LA CLEF DU CABINET

DES PRINCES DE L'EUROPE,

Ou Recuëil Hiſtorique & Politique ſur les matieres du tems.

Contenant auſſi quelques Nouvelles de Litterature & autres Remarques curieuſes.

MARS 1719.

A LUXEMBOURG;
Chez ANDRÉ CHEVALIER, Imprimeur & Marchand Libraire.

M. D. CC. XIX.

Avec Privilege de Sa Sacrée Majeſté Imperiale & Catholique, & Aprobation du Commiſſaire Examinateur.

AVIS AU PUBLIC.

ON aura ſoin de faire paroître ce Journal regulierement au commencement de chaque mois; les Sçavans & les curieux ſont invités de vouloir bien communiquer leurs ouvrages, tant de Litterature que de Politique, & autres piéces qui pourront intereſſer & être agréables au Public; on n'aura qu'à adreſſer les Paquets (franc de port) au Sr. André Chevalier, Imprimeur & Marchand Libraire à Luxembourg, chez qui ce Journal s'eſt toûjours imprimé, & où il s'imprime encore actuellement: on trouve chez lui le fond de cet Ouvrage, qui a commencé en Juillet 1704. avec le Suplément en 2. Volumes, qui remonte juſques à la Paix de Riſvick; ceux qui voudront en faire des corps complets & avoir des mois ſeparez, peuvent s'adreſſer à lui, comme à la ſource.

L'on trouve auſſi chés ledit Chevalier un grand aſſortiment de Livres, de tous Païs: de même que les Memoires des Sciences & des Arts de Trevoux, tant corps complets que mois ſeparez, & differents Journaux Litteraires, Hiſtoriques & Politiques.

LA CLEF DU CABINET DES PRINCES DE L'EUROPE;

Ou Recuëil Hiſtorique & Politique ſur les Matieres du tems.

Contenant auſſi quelques nouvelles de Litterature & autres remarques curieuſes.

Mars 1719.

ARTICLE I.

I. LE Traité de la quadruple Alliance conclu à *Londres* entre l'Empereur, le Roi de France & Sa Maj. Britannique, vient d'être rendu public: c'eſt la baze & le fondement de la Paix generale de l'Europe, & il faut être inſtruit de ce qu'il contient, à moins qu'on ne veüille ignorer abſolument ce qui ſe paſſe de plus conſiderable dans le monde: comme ſa longueur ne permet pas de l'inſerer tout de ſuite dans un ſeul Journal, on n'en trouvera ici qu'une partie, le reſte ſera dans les Journaux ſuivans, au premier Article, à la place de la Litterature.

Traduction de l'original Latin, du Traité entre l'Empereur, le Roi de France & le Roi de la Grande Bretagne, pour la pacification de l'Europe, conclu à Londres le 2. Août 1718.

Au nom de la Trés-Sainte & indiviſible Trinité.

Traité de la quadruple Alliance.

QU'il ſoit notoire & évident à tous ceux à qui il appartient, ou peut appartenir de quelque maniere que ce ſoit.

Qu'aprés que le ſereniſſime & Trés-Puiſſant Prince Louis XV. Roy Trés-Chrêtien de France & de Navarre, & le Sereniſſime & Trés Puiſſant Prince George Roy de la Grande Bretagne, Duc de Brunſwick & de Lunebourg, Electeur du Saint Empire Romain, &c. Et les Hauts & Puiſſans Etats Generaux des Provinces Unies des Pays Bas, appliquez continuellement au maintien de la Paix, ont reconnu parfaitement, qu'ils avoient pourvû en quelque ſorte à la ſûreté de leurs Royaumes & Provinces, par la Triple Alliance concluë entr'eux le 4. Janvier 1717. mais non entierement, & ſi ſolidement, que la tranquilité publique pût ſubſiſter longtems, & être conſervée par ce moyen, ſi l'on ne détruiſoit en même-temps les inimitiez & les ſources perpetuelles des differends, qui augmentent encore entre quelques Princes de l'Europe,

l'Europe, comme ils en ont fait l'experience par la Guerre qui s'eſt élevée l'année derniere en Italie; dans la vûe de l'éteindre aſſez à tems, ils ſont convenus entre eux de certains articles par le Traité conclu le 18. Juillet 1718. ſelon leſquels la Paix pourroit être établie entre Sa Majeſté Imperiale & le Roy d'Eſpagne, entre ſadite Majeſté Imperiale & le Roy de Sicile; aprés avoir invité amiablement Sa Majeſté Imperiale, de vouloir bien pour l'amour de la Paix, & de la tranquilité publique, approuver & recevoir leſdits Articles, & entrer elle même dans le Traité conclu entr'eux, dont la teneur s'enſuit.

CONDITIONS de la Paix entre Sa Majeſté Imperiale, & Sa Majeſté Catholique.

Article Premier.

POUR reparer les troubles faits en dernier lieu contre la Paix conclue à Bade le 7. Septembre 1714. & contre la Neutralité établie pour l'Italie, par le Traité du 14. Mars 1713. le Sereniſſime & Tres Puiſſant Roi d'Eſpagne s'engage de reſtituer à Sa Majeſté Imperiale, & lui reſtituera effectivement, immediatement aprés l'échange des Ratifications du preſent Traité, ou au plus tard deux mois aprés, l'Iſle & Royaume de Sardaigne en l'état où il étoit lorſqu'il s'en eſt emparé, & renoncera en faveur de Sa Majeſté Imperiale à tous droits, prétentions, raiſons, & actions ſur ledit Royaume, de ſorte que Sa Majeſté Imperiale puiſſe en diſpoſer

en pleine liberté, & comme de choſe à elle appartenante, de la maniere dont elle l'a réſolu pour le bien public.

ARTICLE II.

Comme le ſeul moyen qu'on ait pû trouver, pour établir un équilibre permanent dans l'Europe, a été de regler que les Couronnes de France & d'Eſpagne ne pourroient jamais, ni en aucun temps, être réunies ſur la même tête, ni dans une même ligne; & qu'à perpetuité ces deux Monarchies demeureroient ſeparées, & que pour aſſûrer une regle ſi neceſſaire pour le repos public, les Princes qui par leur naiſſance, pourroient avoir droit à ces deux ſucceſſions, ont renoncé ſolemnellement à l'une des deux, pour eux, & pour toute leur poſterité, & que cette ſeparation des deux Monarchies eſt devenuë une loy fondamentale, qui a été reconnuë par les Etats Generaux, nommez communément *Las Cortes*, aſſemblez à Madrid le 9. Novembre 1712. & confirmée par les Traitez conclus à Utrecht le 11. Avril 1713. Sa Majeſté Imperiale, pour donner la derniere perfection à une loi ſi neceſſaire, & ſi ſalutaire, & pour ne laiſſer plus à l'avenir aucun ſujet de mauvais ſoupçon, & voulant aſſûrer la tranquilité publique, accepte & conſent aux diſpoſitions faites, reglées, & confirmées par le Traité d'Utrecht touchant le droit & l'ordre de ſucceſſion aux Royaumes de France & d'Eſpagne, & renonce, tant pour elle, que pour ſes heritiers deſcendans, & ſucceſſeurs mâles & femelles, à tous droits & à toutes prétentions generalement quelconques, ſans aucune exception, ſur tous les Royaumes, Pays

Pays & Provinces de la Monarchie d'Eſpagne, dont le Roy Catholique a été reconnu legitime poſſeſſeur par les Traitez d'Utrecht ; promettant de plus d'en donner les Actes de renonciation autentiques, dans toute la meilleure forme de les faire publier & enregiſtrer où beſoin ſera, & d'en fournir des expeditions en la maniere accoûtumée à Sa Majeſté Catholique, & aux Puiſſances contractantes,

ARTICLE III.

En conſequence de ladite renonciation, que Sa Majeſté Imperiale a faite par le déſir qu'elle a de contribuer au repos de toute l'Europe, & parce que le Duc d'Orleans a renoncé pour lui & pour ſes deſcendans, à ſes droits & prétentions ſur le Royaume d'Eſpagne, à condition que l'Empereur, ni aucun de ſes deſcendans ne pourroient jamais ſucceder audit Royaume ; Sa Majeſté Imperiale reconnoît le Roi Philippe V. pour legitime Roy de la Monarchie d'Eſpagne & des Indes, promet de lui donner les titres & qualitez dûs à ſon rang, & à ſes Royaumes, de laiſſer jouir paiſiblement, lui, ſes deſcendans, heritiers, & ſucceſſeurs mâles & femelles, de tous les Etats de la Monarchie d'Eſpagne en Europe, dans les Indes & ailleurs, dont la poſſeſſion lui a été aſſûrée par les Traitez d'Utrecht, de ne le troubler directement ni indirectement dans ladite poſſeſſion, & de ne former jamais aucune prétention ſur leſdits Royaumes & Provinces.

ARTICLE IV.

En conſideration de la renonciation, &

de

de la reconnoiſſance, que Sa Majeſté Impériale a faites par les deux articles précedens, le Roy Catholique renonce réciproquement, tant pour lui, que pour ſes heritiers, deſcendans, & ſucceſſeurs mâles & femelles, en faveur de Sa Majeſté Imperiale, & de ſes ſucceſſeurs, heritiers, & deſcendans mâles & femelles, à tous droits & prétentions quelconques, ſans rien excepter, ſur tous les Royaumes, Pays, & Provinces, que Sa Majeſté Imperiale poſſede en Italie, & dans les Pays Bas, ou devra y poſſeder en vertu du preſent Traité, & generalement à tous les droits, Royaumes, & Pays en Italie, qui ont appartenu autrefois à la Monarchie d'Eſpagne, entre leſquels le Marquiſat de Final, cedé par Sa Majeſté Imperiale à la Republique de Gennes l'an 1713. doit être cenſé expreſſement compris, promettant de donner les actes ſolemnels de renonciation ci-devant énoncez, dans toute la meilleure forme; de les faire publier & enregiſtrer où beſoin ſera, & d'en fournir des expeditions à Sa Majeſté Imperiale & aux Puiſſances contractantes en la maniere accoûtumée. Sa Majeſté Catholique renonce de même au droit de reverſion à la Couronne d'Eſpagne, qu'elle s'étoit reſervé ſur le Royaume de Sicile, & à toutes autres actions, & prétentions qui lui pourroient ſervir de prétexte pour troubler l'Empereur, ſes heritiers, & ſucceſſeurs, directement ou indirectement, tant dans leſdits Royaumes & Etats, que dans tous ceux qu'il poſſede actuellement dans les Pays-Bas, & par tout ailleurs.

Com-

ARTICLE V.

Comme l'ouverture aux ſucceſſions des Etats poſſedez preſentement par le Grand Duc de Toſcane, & par le Duc de Parme & de Plaiſance, ſi eux & leurs ſucceſſeurs venoient à manquer ſans poſterité maſculine, pourroit donner lieu à une nouvelle guerre en Italie, d'un côté par les droits que la preſente Reine d'Eſpagne, née Ducheſſe de Parme, prétend avoir ſur leſdites ſucceſſions, aprés le décés des heritiers legitimes plus proches qu'elle; & d'un autre côté par les droits que l'Empereur & l'Empire prétendent avoir auſſi ſur leſdits Duchez; afin de prévenir les ſuites funeſtes de ces conteſtations, il a été convenu que leſdits Etats ou Duchez poſſedez preſentement par le Grand Duc de Toſcane, & par le Duc de Parme & de Plaiſance, ſeront reconnus à l'avenir, & à perpetuité, par toutes les parties contractantes, & tenus indubitablement pour fiefs maſculins du Saint Empire Romain; & lorſque la ſucceſſion auſdits Duchez viendra à écheoir au défaut de ſucceſſeurs mâles, Sa Majeſté Imperiale, pour elle, comme Chef de l'Empire, conſent que le fils aîné de la Reine d'Eſpagne, & ſes deſcendans mâles nez de legitime mariage, & à leur défaut le ſecond fils, ou les autres cadets de ladite Reine, s'il vient à en naître quelques-uns, pareillement avec leurs deſcendans mâles nez de legitime mariage, ſuccedent dans tous leſdits Etats; & comme le conſentement de l'Empire eſt requis pour cet effet, Sa Majeſté Imperiale employera tous ſes ſoins pour l'obte-

l'obtenir, & après l'avoir obtenu, elle fera expedier les Lettres d'expectative, contenant l'inveſtiture éventuelle pour le fils, ou les fils de ladite Reine, & leurs deſcendans mâles legitimes, en bonne & dûe forme, & les fera remettre auſſi tôt aprés entre les mains de Sa Majeſté Catholique, ou du moins deux mois aprés l'échange des Ratifications, ſans cependant qu'il en arrive aucun dommage ou préjudice, & ſauf dans toute ſon étenduë la poſſeſſion des Princes qui tiennent actuellement leſdits Duchez.

Leurs Majeſtez Imperiale & Catholique ſont convenues, que la Place de Livourne demeurera à perpétuité un Port franc de la même maniere qu'il l'eſt preſentement.

En conſequence de la renonciation que le Roy d'Eſpagne a faite à tous les Royaumes, Pays & Provinces en Italie qui appartenoient autrefois aux Rois d'Eſpagne, il cedera & remettra audit Prince ſon fils, la Place de Portolongone, avec ce que Sa Majeſté Catholique poſſede actuellement de l'Iſle d'Elbe, auſſi tôt que par la vacance de la ſucceſſion du Grand Duc de Toſcane, au défaut de deſcendans mâles, ledit Prince d'Eſpagne aura été mis en poſſeſſion actuelle deſdits Etats.

Il a été reglé pareillement & ſtipulé ſolemnellement, qu'aucun deſdits Duchez & Etats, ne pourra ou ne devra jamais dans quelque temps, ou quelque cas que ce ſoit, être poſſedé par aucun Prince, qui ſera en même temps Roy d'Eſpagne, & qu'un Roi d'Eſpagne ne pourra jamais prendre & gerer la tutelle du même Prince.

Enfin il a été convenu entre toutes &

chacune des Parties contractantes, & elles ſe ſont pareillement engagées, à ne point permettre que pendant la vie des preſens poſſeſſeurs des Duchez de Toſcane & de Parme, ou de leurs ſucceſſeurs mâles, l'Empereur & les Rois de France & d'Eſpagne, & le Prince déſigné cy deſſus, pour cette ſucceſſion, puiſſent jamais introduire aucuns ſoldats de quelque nation qu'ils ſoient de leurs propres troupes, ou autres à leur ſolde, dans les pays & terres deſdits Duchez, ni établir des garniſons dans les Villes, Ports, Citadelles & Forteresſes qui y ſont ſituées.

Mais afin de procurer une ſûreté encore plus grande contre toute ſorte d'évenemens, audit fils de la Reine d'Eſpagne déſigné par ce Traité, pour ſucceder au Grand Duc de Toſcane, & au Duc de Parme & de Plaiſance, & de le rendre plus certain de l'execution de ce qui luy eſt promis pour ladite ſucceſſion, de même que pour mettre hors de toute atteinte la feodalité établie ſur leſdits Etats, en faveur de l'Empereur & de l'Empire: il a été convenu de part & d'autre, que les Cantons Suiſſes mettront en garniſon dans les principales Places de ces Etats, ſçavoir à Livourne, à Portoferraio, à Parme & à Plaiſance, un Corps de Troupes, qui n'excedera cependant pas le nombre de ſix mille hommes; que pour cet effet les trois Parties contractantes, qui font l'office de Mediateurs, payeront auſdits Cantons les ſubſides neceſſaires pour leur entretien, & qu'elles y reſteront, juſqu'à ce que le cas de ladite ſucceſſion arrive, & qu'alors elles ſeront tenues de remettre au Prince déſigné pour la recueillir, les Places qui leur

leur auront été confiées, ſans cependant que cela cauſe aucun préjudice ou aucune dépenſe aux preſens poſſeſſeurs, & à leurs ſucceſſeurs mâles, à qui leſdites Troupes prêteront ſerment de fidelité, & elles ne prendront point d'autre autorité, que celle de défendre les Places dont elles auront la garde.

Et comme le temps que l'on pourroit employer à convenir avec les Cantons Suiſſes, du nombre de ces Troupes, des ſubſides qu'on leur fournira, & de la maniere de les lever, apporteroit peut-être trop de retardement à un ouvrage auſſi ſalutaire, ſa ſacrée Majeſté Britannique par le deſir ſincere qu'elle a de l'avancer, & pour parvenir encore plûtôt au rétabliſſement de la tranquillité publique, qui eſt le but qu'on ſe propoſe, ne refuſera pas, ſi les autres contractans le jugent à propos, de fournir de ſes propres Troupes pour l'uſage marqué cy deſſus, en attendant que celles qui ſeront levées en Suiſſe puiſſent prendre la garde deſdites Places.

ARTICLE VI.

Sa Majeſté Catholique, pour donner une preuve ſincere de ſes bonnes intentions pour le repos public, conſent à la diſpoſition qui ſera faite ci-aprés du Royaume de Sicile, en faveur de l'Empereur; renonce pour elle & pour ſes heritiers, & ſucceſſeurs, mâles & femelles, au droit de reverſion dudit Royaume à la Couronne d'Eſpagne, qui lui avoit été reſervé expreſſément par l'acte de ceſſion du 10. Juin 1713. & en faveur du bien public déroge autant que beſoin ſeroit audit acte du 10. Juin 1713, & à l'Article VI. du Traité conclu à

Utrecht

Utrecht, entre Sa Majeſté Catholique & Son Alteſſe Royale de Duc de Savoye, & generalement à tout ce qui pourroit être contraire à la retroceſſion, diſpoſition, & échange dudit Royaume de Sicile, ainſi qu'il eſt ſtipulé par les preſentes conventions ; à condition toutefois, qu'en échange, le droit de reverſion ſur l'Iſle & Royaume de Sardaigne à la méme Couronne lui ſera cedé & aſſûré, comme il eſt expliqué plus au long ci-deſſous, dans l'Article II. des conventions entre Sa Majeſté Imperiale & le Roi de Sicile.

ARTICLE VII.

L'Empereur & le Roi Catholique promettent mutuellement, & s'engagent, à la défenſe ou garentie reciproque de tous les Royaumes & Provinces qu'ils poſſedent actuellement, ou doivent poſſeder en vertu du preſent Traité.

ARTICLE VIII.

Leurs Majeſtez Imperiale & Catholique, executeront immédiatement aprés l'échange des Ratifications des preſentes conventions, toutes & chacunes des conditions qui y ſont contenues, & cela dans l'eſpace de deux mois au plus tard ; & les Ratifications deſdites conventions ſeront échangées à Londres dans l'eſpace de deux mois, à compter du jour de la ſignature, ou plutôt ſi faire ſe peut ; & immediatement aprés l'execution préalable deſdites conditions, leurs Miniſtres Plenipotentiaires qui ſeront autoriſez d'elles, conviendront dans le lieu du Congrez dont elles ſeront demeurées d'accord, & cela le plutôt que faire ſe pourra, des autres détails de leur paix particuliere, par la mediation des trois Puiſſances contractantes.

De plus, il a été convenu, que dans le Traité particulier de Paix à faire, entre l'Empereur & le Roy d'Eſpagne, il ſera accordé une amniſtie generale pour toutes les perſonnes, de quelque état, dignité, rang & ſexe qu'elles ſoient, tant de l'état Eccleſiaſtique, que du militaire ou du Civil, qui auront ſuivi le parti de l'une ou de l'autre Puiſſance, pendant le cours de la derniere guerre, en vertu de laquelle amniſtie, il ſera permis à toutes leſdites perſonnes, & à chacune d'elles, de rentrer dans la pleine poſſeſſion & jouiſſance de leurs biens, droits, privileges, honneurs, dignitez & immunitez, pour en jouir auſſi librement qu'elles en jouiſſoient au commencement de la derniere guerre, ou au temps que leſdites perſonnes ſe ſont attachées à l'un ou à l'autre parti, nonobſtant les Confiſcations, Arrêts & Sentences donnez, ou prononcez pendant la guerre, leſquels ſeront comme nuls & non avenus; & de plus en vertu de ladite amniſtie, toutes & chacunes deſdites perſonnes qui auront ſuivi l'un ou l'autre parti, ſeront en droit & en liberté de rentrer dans leur patrie, & de jouir de leurs biens, comme ſi la guerre n'étoit point avenue, avec plein droit d'adminiſter leurs biens en perſonne, ſi elles ſont preſentes, ou par Procureur ſi elles aiment mieux être hors de leur patrie, de les pouvoir vendre ou en diſpoſer, de telle maniere qu'elles jugeront à propos, comme elles étoient en droit de le faire avant le commencement de la guerre.

On trouvera la ſuite au commencement du Journal du mois prochain, & des ſuivans.

II. On a déja vû dans nos Journaux, quelques piéces de poëſie de la façon de Mademoiſelle du Lu; elles ont été ſi bien reçûës du public, que l'on eſpere que celle-ci contribuëra encore à ſoutenir la reputation que cette illuſtre Fille s'eſt acquiſe parmi les Sçavans.

Epître à Mr. le Chevalier . . . . contre l'opinion, *par Mademoiſelle du Lu.*

TOi, dont l'eſprit par la raiſon guidé,
N'adopte rien s'il n'eſt perſuadé,
A qui jamais la ſervile habitude
N'a tenu lieu de lumiere & d'étude,
Damon, dis moi, d'où vient que les mortels
Pour de faux biens, quittent des biens réels?
Toûjours au vrai préferent l'impoſture;
Et mepriſans de la ſage nature
Les riches dons, les plaiſirs innocens,
Plaiſirs de l'ame, auſſi bien que des ſens,
Courent aprés de frivoles chimeres,
Dont ſi ſouvent les faveurs ſont ameres.
Ces mouvemens qui maitriſent nos cœurs,
Ces vains deſirs de gloire, de grandeur,
Ces ſentimens de tendreſſe & de haine,
Qui chaque jour nous mettent à la gêne:
Dont les plaiſirs ne ſont qu'illuſion,
Ne naiſſent tous que de l'opinion.
Par mile ſoins, par mile ſacrifices,
Nous conſacrons ſes bizares caprices:
Voilà Damon, la ſource de nos maux:
Delà ſont nés nos chagrins, nos travaux,

L'opinion

L'opinion *habile à nous ſéduire,*
Sur nôtre eſprit établit ſon empire,
Et s'emparant de ces premiers momens,
Où l'inſtinct ſeul, conduit nos jugemens,
Elle nous force à ne voir que par elle :
C'eſt ſur la foi de ce guide infidele
Que nôtre eſprit du poiſon de l'erreur,
Oſe avec art infecter nôtre cœur.
L'homme conſent qu'une folle manie
Regle ſon ſort, captive ſon genie.
D'un vain eſpoir ſe laiſſant éblouïr,
Il aime mieux eſperer que joüir.
L'opinion *le flatte, mais l'égare :*
Pourquoi, ſoumis à ſon pouvoir bizare,
Veut il toûjours au jugement d'autrui
Devoir des biens qui dépendent de lui.
Pour être heureux il n'a qu'à vouloir l'être
De ſon bonheur l'homme n'eſt il pas maitre ?
Qu'il oſe avoir un mépris genereux,
Pour de faux biens, indigne de ſes vœux :
Voilà pour lui le bonheur veritable,
Le ſeul enfin qui ſoit réel & ſtable.
Que diroit-il, ſi pour un ſeul moment
Il revenoit de ſon égarement ?
Lorſqu'il verroit qu'au ſein de l'abondance
L'opinion *le livre à l'indigence,*
Et fait en lui renaître avec fureur
De vains deſirs qui déchirent ſon cœur.
Que quel que ſoit l'éclat d'un rang ſupréme ;
L'homme qui ſçait ſe ſuffire à ſoi même,
Eſt plus heureux & plus grand mile fois
Que ne le ſont les Heros & les Rois.
Non, ce n'eſt point hors de nous que reſide
Et le bonheur & la gloire ſolide :
On n'eſt point grand par un faſte emprunté,

L'homme

L'homme doit-il en tirer vanité?
Qu'il ſache mieux ſentir de ſon eſpece
La dignité, la grandeur, la Nobleſſe.
Loin de courir après de vils honneurs,
Qu'il regle en lui les ſentimens, les mœurs:
Qu'indépendant des coups de la Fortune,
Il ſe refuſe à cette erreur commune
Qui l'aſſervit ſous ſon joug inhumain,
Et qu'au deſſus des revers du deſtin,
Sans ſe parer d'une vaine conſtance,
Il les ſoutienne avec indiference:
Qu'il ſache enfin reprimer la fureur
Des Paſſions qui regnent dans ſon cœur:
Non que ſans ceſſe, avec exactitude,
Il faille faire une penible étude
De les combattre: il peut, mais avec choix
Les ſatisfaire, & donner quelquefois,
Autant par goût que par reconnoiſſance,
A la nature une ſage licence.
Car, je ne puis des Crates, des Zenons;
Dont le vulgaire admire encore les noms,
Priſer l'excés du barbare heroïſme,
Où les pouſſoit le zéle du Stoïſme.
Cedons ſans crainte à d'innocens deſirs;
Souvenons nous enfin, que les plaiſirs
Sont les enfans cheris de la nature;
Les mepriſer ſeroit lui faire injure.
Quoiqu'on en diſe, à de faux jugemens,
N'immolons pas ſes plus doux mouvemens;
C'eſt bien aſſez qu'obſtinée à nous nuire,
L'opinion travaille à les détruire;
Et qu'en public le ſage quelquefois,
Daigne plier ſous ſes bizares Loix.

ARTICLE II.

Qui contient ce qui s'eſt paſſé de plus conſiderable en ESPAGNE & en PORTUGAL depuis le mois dernier.

Retraite du Duc de St. Agnan de Madrid.

I. LE Duc de St. Agnan qui a reſidé à Madrid pluſieurs années en qualité d'Ambaſſadeur de S. M. T. C. ſortit de cette Capitale le 13. Decembre dernier, pour ſe retirer en France. La violence que l'on a exercée contre la perſonne de ce Miniſtre, ſans aucune raiſon aparente, puis que l'on ignoroit pour lors à Madrid l'arrêt du Prince de Cellamare, & la découverte de la conſpiration qu'il avoit tramée en France, ne peut ſe juſtifier. Voici les particularitez qui ont été publiées à ce ſujet.

Violences exercées contre ſa perſonne

Le 10. du mois de Decembre le Duc de St. Agnan avoit pris ſon audience de congé, & ſe diſpoſoit à retourner en France; mais s'apercevant que la maladie de S. M. empiroit, il jugea à propos de differer ſon départ dans le deſſein d'être preſent à l'ouverture qui ſe pourroit faire de ſon teſtament. Comme Son E. avoit reçû des avis certains de ce qu'il contenoit, & qu'elle étoit informée que S. M. avoit inſtitué la Reine ſon épouſe, Regente du Royaume, & le Cardinal Alberoni ſeul Miniſtre d'Etat, Elle prit la liberté de repreſenter à ce Prince les difficultez qui ne manqueroient pas de ſe rencontrer à l'égard de cette diſpoſition teſtamentaire: S. M. goûta ſes raiſons & les trouva même

même ſi bien fondées qu'elle revoqua ſon Teſtament, & le fit ſçavoir à la Reine & au Cardinal, qui dez le moment prirent la reſolution de faire hâter le départ de ce Miniſtre. En effet le 12. le Marquis de Grimaldo Secretaire d'Etat s'étant rendu chez le Duc de St. Agnan, lui remit un ordre du Roi par lequel il lui étoit enjoint de ſortir de Madrid dans 24. heures, & dans 12. jours des Etats de la Monarchie, ſans pouvoir s'arrêter en aucun endroit de la route pour quelque raiſon ou pretexte que ce pût être, même de maladie. S. E. reçut cet ordre avec reſpect, & comme il étoit 10 heures du ſoir lors qu'il lui fut notifié, elle pria le Secretaire d'Etat de ſuplier Sa Maj de lui accorder juſqu'au lendemain, pour achever de mettre ordre à ſes affaires domeſtiques, aſſûrant, qu'elle ſortiroit de Madrid dans 24. heures. Ce délai quoique fort court lui fut refuſé; & le 13. à 7. heures du matin l'Hôtel de ce Miniſtre fut inveſti par un Détachement de Gardes du Corps commandé par un Exempt, qui aprés avoir fait poſer des ſentinelles à toutes les portes des apartemens, entra dans la Chambre du Duc de St. Agnan, qu'il fit lever de ſon lit, auſſi bien que la Ducheſſe ſon épouſe, & les ayant fait habiller précipitemment, les conduiſit avec le même Détachement hors la Ville, s'excuſant ſur la rigidité de l'ordre qu'il avoit de ſe ſaiſir de ſa Perſonne, & de le faire ſortir de Madrid de grê ou de force, ſans le laiſſer parler à qui que ce fût.

Ce ne fut que le 20 du même mois que l'on reçut à Madrid la nouvelle de l'arrêt du

Prince de Cellamare & de la découverte de la conſpiration. A conſiderer la conduite de ces deux Miniſtres dans les fonctions de leurs emplois & le traitement qui leur a été fait, on ne peut qu'admirer la moderation de la Cour de France, & être étonné de la hauteur & de la violence de celle de Madrid.

Le Prince Regnant ſe porte mieux.

III. Le Prince Regnant ſe tient toûjours au Pardo, & ſa maladie qui dans les commencemens étoit violente & avoit paru fort dangereuſe, eſt tellement diminuée par le bon effet des remedes, qu'il a paru habillé ſur le Balcon de ce Palais, & s'eſt fait voir en public. Cependant les derniers avis de Madrid portent qu'une enflure qui lui étoit reſtée au genou, eſt depuis peu remontée plus haut, ce qui fait aprehender que ce Prince ne ſoit pas encore tout-à-fait hors de peril.

Troupes repartiés dans les Places Frontieres de Catalogne.

IV. Les preparatifs que l'on fait en France pour aſſembler deux Corps d'Armée ſur les Frontieres d'Eſpagne, & la guerre qui vient d'être declarée par cette Couronne, ne dérange pas peu les projets du Miniſtere Eſpagnol; bien loin que cette Monarchie ſoit en état de ſoutenir à l'avenir une guerre étrangere, on prévoit bien par la quantité d'ennemis qu'elle s'eſt attirée ſur les bras, qu'elle ſera obligée de ſe tenir ſur la defenſive, & d'employer tous ſes efforts pour garantir ſes propres Etats de l'orage dont ils ſont menacez. On aprend par des Lettres d'Eſpagne dattées du 10. Janvier, qu'un Corps de 15000. hommes qui devoit s'embarquer

barquer à Barcelonne pour paſſer en Sardaigne & en Sicile, a reçû contr'ordre & a été reparti dans les Places Frontieres de Catalogne, pour les défendre en cas d'attaque; qu'il s'aſſembloit beaucoup de Troupes Eſpagnoles prés de Pampelune, & que l'on travailloit avec chaleur à rétablir les Fortifications de cette Place, & à faire des Retranchemens dans les paſſages entre les Montagnes, pour defendre l'entrée de la Navarre aux Troupes Françoiſes. Cette diverſion qui empêche déja les Eſpagnols de porter les ſecours neceſſaires en Sicile, eſt encore un préjugé qu'ils ſeront bientôt obligez d'abandonner les affaires du dehors pour venir defendre leurs propres foyers.

V. Les troubles qui s'étoient élevez dans la Navarre & la Biſcaye, au ſujet des impôts que le Miniſtere d'Eſpagne avoit établis dans ces Provinces, paroiſſent tout à-fait apaiſez depuis que les Troupes Eſpagnoles ſont entrées à Bilbao. La premiere attention des Chefs a été de s'aſſûrer des principaux auteurs de la derniere revolte, dont une partie a été exécutée à mort, & le reſte détenu dans les priſons, qui ſelon les aparences n'auront pas un meilleur ſort: cependant les Regences de ces Provinces continuent de faire de preſſantes remontrances à Madrid pour être rétablis dans leurs anciens privileges, & que les peuples ſoient déchargez des taxes; mais comme cette Cour eſt à preſent en état de ſe faire obéir, on doute qu'elles puiſſent en obtenir la ſuppreſſion. *Troubles apaiſez en Biſcaye*

V,

Continuation du Siege de Melazzo.

V. On n'a encore reçû aucun détail de la continuation du Siege de Melazzo. On aprend seulement par les derniers avis que l'on reçoit (du 6 Janvier) que les Espagnols continuent toûjours le Siege de cette Place, & que les Troupes Imperiales la deffendent vigoureusement; que les premiers ayant élevés quatre retranchemens pour se mettre à couvert, paroissoient avoir mis le General Zunjungen hors d'état de les attaquer, mais que la garde de ces ouvrages, jointe au mauvais tems, aux maladies & à la disette des munitions de guerre & de bouche, les incommodoit extrêmement, étant obligez de faire tenir jour & nuit presque la moitié de leur Armée sous les armes, pour observer les mouvemens des ennemis, qui ne cherchent qu'une occasion favorable de leur faire lever le siege; que le General Zunjungen a envoyé à Siracuse une partie de sa Cavalerie pour la faire subsister plus aisément, les fourages commençants à devenir rares à Melazzo, & lui restant encore un Corps de Troupes assez considerable pour faire tête aux Espagnols, & les empecher de se rendre maitres de cette Place. Voilà ce que l'on a pû recüillir de plus certain jusqu'au 10. Janvier.

Le Pape refuse son consentement pour la levée du subside sur les Revenus

VI. Sur ce que le Pape a refusé de donner son consentement, pour que les Ecclesiastiques du Royaume de Naples, contribuassent d'une partie de leurs revenus, pour subvenir aux dépenses que l'on est obligé de faire pour la guerre d'Espagne, il a été resolu de deffendre aux Sujets de ce Royaume de

de plus rien payer à la Datterie, & d'employer une partie de ces revenus aux neceſſitez preſſantes de l'Etat; cette defenſe a fait prendre le parti au Nonce Vincentini de ſe retirer à Rome, où il ſe rendit au commencement du mois de Janvier, ſa preſence étant deſormais inutile à Naples pour les interêts de S. S. *Eccleſiaſtiques.* *Retraite du Nonce.*

VII. L'Amiral Bing ſe tient toûjours à Baya avec ſa Flotte, à laquelle on fournit les vivres neceſſaires pour la ſubſiſtance de ſes équipages. *L'Amiral Bing toujours à Baya.*

ARTICLE III.

Qui contient ce qui s'eſt paſſé de plus conſiderable en FRANCE depuis le mois dernier.

I. LE neuf du mois de janvier, on publia à Paris, & les jours ſuivans dans les principales Villes du Royaume, la Déclaration de guerre contre l'Eſpagne, avec les formalitez accoutumées. En voici la teneur.

DE PAR LE ROI.

SA Majeſté fidelle aux engagemens que le feu Roi de glorieuſe memoire, avoit pris par les Traitez d'Utrecht & de Bade, & vivement touchée des conſeils qu'il lui donna dans les derniers momens de ſa vie, de ne connoître d'autre gloire que la paix, & le bonheur de ſon Royaume, a meſuré juſqu'ici toutes ſes démarches ſur ces regles, qui ſeront toûjours *Declaration de guerre publiée en France contre l'Eſpagne.*

jours ſacrées pour elle. S M. par les avis de Mr. le Duc d'Orleans Regent avoit donné ſes premiers ſoins à réünir des Puiſſances conſiderables pour le maintient de la Paix, par la triple Alliance du 4. Janvier 1717. cette précaution & la neutralité établie en Italie, laiſſoient dans le calme les Etats voiſins de la France, & fondoient encore une eſperance de ſupléer par de nouvelles meſures, à ce qui manquoit à la perfection des Traitez d'Utrecht & de Bade, pour établir plus ſolidement la tranquilité de l'Europe. Mais l'Eſpagne en violant ces Traitez, détruiſit en un moment toutes ces eſperances de paix, & fit craindre le retour d'une guerre auſſi ſanglante & auſſi opiniâtre que celle que les derniers Traitez avoient terminée. S M n'a rien negligé pour arrêter le feu que l'Eſpagne alumoit; & de concert avec le Roi de la Grande Bretagne, Elle a employé tous ſes offices pour menager entre l'Empereur & le Roi d'Eſpagne un accommodement auſſi avantageux qu'honorable au Roi Catholique. S. M. & le Roi de la Grande B. ont obtenu non ſeulement tout ce que le Roi d'Eſpagne avoit le plus vivement preſſé le feu Roi d'obtenir pour lui, mais encore d'autres grands avantages. Mais comme on ne pouvoit s'aſſurer que le Miniſtre du Roi d'Eſpagne moderât l'ambition de ſes projets, & qu'il n'étoit pas juſte que le repos de l'Europe dépendit de ſon opiniâtreté ou de ſes vûës ſecretes; S. M. & le Roi de la G B. n'ont pû refuſer aux inſtances qui leur ont été faites, de convenir ſuivant l'uſage frequemment pratiqué dans les occaſions importantes au bien public, que ſi

quelqu'un

quelqu'un des Princes interessez refusoit de consentir à la paix, ils réüniroient leurs forces pour l'y obliger. L'Empereur & le Roi de Sicile y ont donné les mains. Mais toutes les démarches que S. M. & le Roi de la Grande Bretagne ont faites separément & conjointement auprés du Roi d'Espagne, n'ayant pû suspendre ses entreprises, ni lui faire goûter une paix si convenable à ses interêts & à sa gloire; S. M. n'auroit pû manquer aux engagemens qu'elle a pris par le Traité de Londres du 2 Août dernier, sans violer la justice & abandonner l'interêt de ses Peuples, & elle est obligée en consequence du 3. des Articles separés dudit Traité, de déclarer la guerre au Roi d'Espagne, mais c'est en le conjurant encore avec les mêmes instances qu'Elle lui a faites depuis long tems sans relâche, de ne pas refuser la paix à un Peuple qui l'a élevé dans son sein; & qui a genereusement prodigué son sang & ses biens pour le maintenir sur le Trône d'Espagne, comme il l'avoüe lui même dans sa Déclaration du 9 Novembre dernier; * s'il force S. M. à porter ses premieres armes contre lui, elle a du moins la consolation de ne préferer à ce Prince que le salut de ses Peuples, si c'est même le lui préferer que de s'armer aujourd'hui contre l'Espagne, autant pour ses propres interêts, que pour ceux de toute l'Europe. Et à cet effet S. M. de l'avis de Mr. le Duc d'Orleans Regent, a resolu d'employer toutes ses forces, tant de Mer que de terre, soutenuës de la protection divine qu'Elle implore pour la justice de sa cause; de déclarer la

* *Voyez le Journal de Fevrier pag.* 93.

la guerre au Roi d'Eſpagne. Ordonne & enjoint Sa Majeſté à tous ſes Sujets, Vaſſaux, & ſerviteurs, de courre ſus aux Eſpagnols, & leur a defendu & defend trés expreſſement d'avoir ci aprés avec eux aucune communication, commerce, ni intelligence, à peine de la vie; & en conſequence S. M. a dez à preſent revoqué & revoque toutes Déclarations, conventions ou exceptions à ce contraires: comme auſſi toutes permiſſions, Paſſeports, Sauvegardes & Sauf-conduits qui pourroient avoir été accordés par Elle, ſes Lieutenants Generaux & autres Officiers, contraires à la preſente, & les a declaré & déclare nuls & de nul effet & valeur, defendant à qui que ce ſoit d'y avoir aucun égard. Mande & ordonne S. M. à Mr. l'Amiral, aux Maréchaux de France, Gouverneurs & Lieutenans Generaux pour S. M. en ſes Provinces & Armées, Maréchaux de Camps, Colonels, Meſtres de Camps, Capitaines, Chefs & Conducteurs de ſes gens de guerre, tant de Cheval que de pied, François & Etrangers, & à tous autres les Officiers qu'il appartiendra, que le contenu en la preſente ils faſſent exécuter, chacun à ſon égard dans l'étenduë de leur pouvoirs & Juriſdictions; car tel'e eſt la volonté de S. M. laquelle veut & entend que la preſente ſoit publiée & affichée en toutes les Villes tant maritimes qu'autres, & en tous ſes Ports, Havres & autres lieux de ſon Royaumes & Terres de ſon obéïſſance que beſoin ſera, à ce qu'aucun n'en prétende cauſe d'ignorance. Fait à Paris le neuf jour de Janvier 1719. *Signé* LOUIS, & plus bas FLEURIAU.

II.

II. Il parut encore le 10. du même mois deux Ordonnance du Roy, la premiere enjoignant ſous des peines tres rigoureuſes, à tous les Sujets de France qui ſe trouvent en Eſpagne, de revenir dans le Royaume, permettant neantmoins aux Marchands François qui y ſont établis d'y demeurer ſix mois pour avoir le temps de retirer leurs effets. Par la ſeconde il eſt accordé aux ſujets Eſpagnols qui ſe trouvent en France d'y reſter auſſi ſix mois pour pouvoir mettre ordre à leurs affaires & diſpoſer de leurs marchandiſes. *2. autres Ordonnances du Roi.*

III. Mr. le Duc de St. Agnan arriva à Paris le 6. du mois de Janvier, revenant de ſon Ambaſſade d'Eſpagne; nous avons donné à l'article d'Eſpagne de ce Journal, un ample détail de la maniere violente dont on a uſé à ſon égard: on peut y avoir recours. *Retour du Duc de St. Agnan.*

S. M. a conferé à Mr. de Verſel le Gouvernement de Peronne; celuy du Puy au Comte de Polignac; celui du Château d'Uſſon, à Mr. de Bourepos; la Lieutenance de Roi de Strasbourg, à Mr. de Montmiraille; celle de Caën, à Mr. de Matteau; & celle de Dunquerque, à Mr. le Nain. *Emplois donnez.*

Mr. le Prince de Conty a été declaré Generaliſſime de la Cavalerie deſtinée pour aller ſervir en Eſpagne, & S. M. par une Declaration particuliere a permis au Duc de Chartres Fils de S. A. R. le Duc Regent, d'avoir ſeance & voix déliberative dans le Conſeil de Regence, quoy que ce Prince ne ſoit âgé que de ſeize ans.

IV. Mr. le Prince de Cellamare, que nous dimes le mois dernier, avoir été conduit ſur les

L'Ambaſſadeur d'Eſpagne à Blois.

les frontieres du Royaume, eſt reſté par ordre de la Cour à Blois, juſqu'à ce que l'on ait été informé ſi la Cour d'Eſpagne aprouve ou deſavouë ſa conduite; quoy qu'il ſoit gardé à vûë, on obſerve neantmoins de conſerver tous les égards dûs à ſon caractere.

Suite de la conſpiration.

On n'a point encore publié d'autres particularitez de la conſpiration de ce Miniſtre, que celles qui ſe trouvent inſerées dans le journal precedent, & il n'a paru aucune piece intereſſante touchant cette importante affaire. Le ſecret eſt ſi exactement obſervé pour tout ce qui concerne ce complot, que l'on eſt porté à croire que la France conſerve toûjours de grands menagemens pour l'Eſpagne. Cependant on continuë à arrêter diferentes perſonnes qui s'en trouvent complices, la Baſtille & le Château de Vincennes ſont remplis de prisonniers accuſés d'avoir eu part aux intrigues de ce Miniſtre: Mr. d'Argenſon & les Commiſſaires nommez pour les examiner & interoger, s'y tranſportent ſouvent, ſans que l'on ſache ni que l'on puiſſe être informé du contenu de leurs reponſes, ni du traitement qu'on pourra leur faire à l'avenir.

Le Prince de Dombes relegué à Eu.

Mr. le Prince de Dombes & le Comte d'Eu ſe ſont rendus à la Ville d'Eu, où ils ſont relegueż, avec un nombre aſſez conſiderable de domeſtiques, & un équipage conſiſtant en 16. chevaux de carroſſe, 60. de ſelle, & le reſte de leur maiſon à proportion.

Voicy copie d'une Lettre circulaire qui a été envoyée par ordre de Mr. le Duc Regent à tous Archevêques, Evêques, Premiers Preſidens & Gouverneurs de Province.

COmme il n'eſt pas poſſible que ce qui vient de ſe paſſer à l'égard de Mr. le Prince de Cellamare Ambaſſadeur du Roi d'Eſpagne prés de Sa Majeſté, n'excite l'attention du public, Mr. le Regent a jugé à propos de faire imprimer les lettres qui ont donné lieu aux reſolutions que le Roy a priſes à cet égard. Ces lettres ſont ſignées par cet Ambaſſadeur, & écrites entierement & ſans chiffre de ſa main. *Lettre Circulaire du Regent au ſujet de la conſpiration du Prince de Celamare.*

S. A. R. m'ordonne, *Monſieur*, de vous en envoyer des exemplaires. Leur ſimple lecture ſuffira pour faire connoître que cet Ambaſſadeur abuſant du caractere public dont il eſt revêtu, travailloit depuis long tems à ſeduire les Sujets du Roi, & à cauſer dans le Royaume une revolution totale. Aprés cette preuve de la prévarication de ce Miniſtre, & toutes celles qui ſe trouvent encore dans les projets, memoires & inſtructions qui étoient joints aux mêmes Lettres, & qu'il n'eſt pas encore tems de rendre publics, S. M. auroit pû juſtement le regarder comme abſolument déchû des prérogatives attachées au caractere d'Ambaſſadeur; mais elle a voulu par les conſeils de Mgr. le Duc d'Orleans, donner en cette occaſion une marque de ſa moderation, auſſi bien que des égards qu'elle aura toûjours pour la Perſonne du Roi d'Eſpagne; & elle s'eſt contentée de prendre les meſures qu'elle a crû neceſſaires, pour diſſiper les pernicieux deſſeins des Miniſtres de ce Prince. C'eſt dans cette vûë qu'elle a mis auprés de ſon Ambaſſadeur un Gentilhomme ordinaire de ſa Maiſon pour obſerver ſa conduite, & l'accompagner juſqu'à la Frontiere d'Eſpagne; & elle a ordonné

que

que l'on ſçeût en preſence de l'Ambaſſadeur & avec ſon Cachet, joint à celui du Roi, les papiers de ſon Ambaſſade, afin d'empêcher qu'ils ne ſoient interceptez.

S. A. R avoit reçû en pluſieurs occaſions depuis la Regence des avis qui ſembloient ne devoir lui laiſſer aucun doute que Mr. le Cardinal Alberoni Miniſtre tout-puiſſant d'Eſpagne n'eût formé à l'inſçû de ſon Maiſtre, le deſſein de troubler la tranquillité du Royaume, & que l'Ambaſſadeur de ce Prince ne fût le canal dont il ſe ſervoit pour en preparer les moyens; mais elle n'en avoit pas encore une aſſez grande certitude, lors que Dieu, en mettant tout le miſtere au jour, a bien voulu donner à ce Royaume une marque de ſa protection particuliere.

En même-tems que S. A R. m'a ordonné de vous inſtruire de cette découverte importante, elle m'a preſcrit auſſi de vous marquer, que connoiſſant vôtre zele pour le ſervice du Roi, elle eſt perſuadée que ſi, contre toute vrai ſemblance, quelques-uns des Sujets de S. M. avoient été capables d'écouter des propoſitions ſeditieuſes, vous n'oublierez rien pour maintenir, en tout ce qui depend de l'autorité qui vous eſt confiée, le bon ordre & la tranquillité publique. Je ſuis &c.

V. Quoique les Troupes deſtinées pour ſervir contre l'Eſpagne, ayent ordre de ſe mettre en marche, & que les diſpoſitions neceſſaires pour l'ouverture de la Campagne prochaine ſoient déja faites, on ignore encore quels ſeront les Chefs qui auront le Com-

Commandement des Armées, & il n'eſt pas fort certain que ce ſera le Marechal Duc de Barwich & le Marquis d'Aſfeld, comme on l'avoit d'abord publié. A l'égard des Regimens qui ſont commandez pour ſervir pendant cette guerre, en voici la liſte.

Infanterie.

Liſte des Régimens qui doivent ſervir contre l'Eſpagne

Picardie 3. Bataillons. Navarre 3 Normandie 3. La Marine 3 Richelieu 2. Poitou 2. Lorraine 2. Limouſin 2 Orleans 2. La Couronne 2. Perche 2. Alſace 2. Link 2. Ayſic 2 Caſtelas 2 Languedoc 1 Royal Artillerie 1. Bombardiers 1. Soiſſonnois 1. Dauphin 1 Beaugelois 1. D'Olonne 1. Bellois 2 Chartres 2. Conti 2. LaReine 2. Royal Rouſſillon 1. Baſſigni 1. Mineurs. 1.

Bataillons 51.

Dragons.

Meſtre de Camp generale 2. Eſcadrons. Dauphin 2. Depinay 2. Beaucourt 2 Lautrec 2. Sommery 2. Goebrian 2. Languedoc 2.

Eſcadrons. 16.

Cavalerie.

Royal deux Eſcadrons. Le Roi 2. Royal Etranger 2. Cuiraſſiers 2 Rouſſillon 2. Piemont 2. Chouet 2. Verneuil 2. La Reine 2. Dauphin 2. Orleans 2. Chartres 2. Conti 2. Villeroi 2. Luynes 2. Gêvres 2. La Tour 2. Dudecourt 2. Aubuſſon 2 Vaudray 2 La Roche Guyon 2. Marſillac 2. Montel 2. Villequier 2. Chambonnes

nes 2. Bezons 2. Lenoncourt 2 Bouzolle 2. Charleu 2. Rotembourg 2. Noailles 2. Raſki Houſſars 2.

Eſcadrons 64.

Ordonnance du Roi du 15. Janvier 1719 pour la levée de 23. mile quatre cens hommes de Milice dans les Provinces du Royaume.

Ordonnance du Roi pour la levée de la milice.

SA Majeſté à ſon avenement à la Couronne avoit été obligée pour menager les Finances, & pourvoir à ce que la ſubſiſtance des Troupes fût regulierement payée, de diminuer le nombre de celles que le feu Roi ſon Biſayeul avoit jugé à propos de conſerver aprés la Paix de Bade & de ſe reduire à un nombre de Troupes moindre que celui qui avoit été conſervé aux Paix precedentes, ne laiſſant ſur pied que ce qui étoit indiſpenſablement neceſſaire pour la garde des Places & la ſûreté des Frontieres: mais la ſituation preſente obligeant S. M de mettre une partie de ſes Troupes en Campagne, Elle a crû que pour éviter la depenſe des nouvelles levées, il convenoit de mettre ſur pied 39. Bataillons de Milice, ſuivant ce qui s'étoit pratiqué dans la guerre terminée par la Paix de Riſwich, perſuadée que la levée s'en fera plus aiſément, lors que les Soldats ſeront informez qu'ils ne ſont deſtinez que pour la garde des Places pendant la Campagne, qu'ils retourneront dans leurs Paroiſſes pendant l'hyver, & qu'ils ſeront commandez par des Officiers reformez de leur même Province. Ces conſiderations ont déterminé S. M de l'avis de Mr. le Duc d'Orleans à ordonner,

AR-

ARTICLE PREMIER.

Que chaque bataillon ſera compoſé de dix Compagnies de 60. hommes chacunes, commandées par des Capitaines & Lieutenans reformés des mêmes Provinces, qui auront à leur tête un Lieutenant-Colonel auſſi reformé d'Infanterie pour commander leſdits Bataillons leſquels ſeront employés à la garde des Places frontieres, afin d'en pouvoir tirer les Troupes de Campagne qui ſeront deſtinées à ſervir dans les Armées. &c.

Le reſte de cette Ordonnance eſt compoſé de 28. *Articles qui reglent la maniere dont ſe fera la levée de cette Milice dans les Provinces, la punition des deſerteurs, les peines qu'encoureront les Communautez qui ne fourniront pas de bonne foi les ſoldats, l'ordre de la marche de ces Troupes, leur ſolde, leur habillement, la conduite que tiendront les Officiers qui les comanderont; & les exemptions accordées aux Paroiſſes qui fourniront des hommes. &c.*

VII. Les Déclarations ſuivantes, Ordonnances, Arrêts du Conſeils &c. ont été rendus pendant le cours des deux derniers mois: nous n'en donnerons que le précis, pour ne pas enfler mal à propos cet Article.

Déclaration du Roi du 19. *Decembre* 1718. portant, qu'il ſera fabriqué des ſixiémes & douziémes d'Ecus pour la commodité du Public, ſur le pied de l'Edit du mois de Mai dernier.

Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi concernant l'échange des eſpeces des matieres d'Or & d'Argent du 19. Decembre 1718.

Autre Arrêt du Conſeil qui proroge pour la derniere fois juſqu'au premier Fevrier 1719. le cours des anciennes Eſpeces d'Argent, notamment les demis, quarts, & demis quarts d'Ecus, du 19. Decembre 1718.

Ordonnance du Roi du 20. Decembre 1718. qui défend toutes les levées & enrollemens de gens de guerre dans l'étenduë de ſes Etats, ſans commiſſion expreſſe de S. M.

Arrêt du Conſeil du 5. Janvier & Déclaration qui convertit la Banque generale en Banque Royalle; autre Arrêt pour l'établiſſement des Officiers de cette Banque. Autre concernant les Billets, & la maniere de tenir les Regiſtres.

Ordonnance du Roi du 15. Janvier 1719. pour permettre aux Officiers reformez tant d'Infanterie, Cavalerie, & Dragons, des Troupes Françoiſes, de reſter encore dans leurs Provinces pendant la preſente année 1719. & pour défendre à tous Officiers reformez de ſuivre les Regimens qui marcheront à l'Armée d'Eſpagne ſans un ordre exprés de S. M.

Arrêt du Conſeil qui fixe le prix des Domaines qui ſeront alienez à vie, par raport aux differens âges, du 16. Janvier 1719.

Autre du même jour qui regle le ſuplément de Finances, qui ſera payé par les Engagiſtes & Poſſeſſeurs des Domaines, pour y être confirmez.

Le Parlement de Paris a auſſi rendu un Arrêt portant entr'autres defenſes à tous les Religieux de quelqu'Ordre que ſe puiſſe être, de ſortir du Royaume ſans la permiſſion expreſſe du Roi, ſoit pour aller aſſiſter à leurs Chapitres

pitres generaux, ſoit ſous quelqu'autre pretexte, & cela dans l'intention d'empêcher les cabales, & qu'il n'entre dans le Royaume des perſonnes traveſties.

ARTICLE IV.

Contenant ce qui s'eſt paſſé de conſiderable en ITALIE depuis le mois dernier.

I. SA Sainteté ayant paru déſirer que le Cardinal de la Trimoüille fit déſormais ſareſidence à Rome, S. E. a reçû ordre du Roi de France d'y demeurer, & elle fait actuellement travailler à des équipages magnifiques pour paroître avec l'éclat convenable à ſon caractere. Sur la fin du mois de Decembre ce Cardinal reçut par un autre Exprés, dépêché par Mr. le Duc Regent, la nouvelle de la découverte de la conſpiration du Prince de Cellamare, avec le Manifeſte de la France & la déclaration de guerre contre l'Eſpagne, ce qui n'a pas peu ſupris le Pape & deconcerté les partiſans de cette derniere Couronne. *Le Cardinal de la Trimoüille reſidera déſormais à Rome.*

II. Le Cardinal de Scrotonbache a rendu viſite au Cardinal del Giudice accompagné de quarante Prélats tous a tachez à l'Auguſte Maiſon d'Autriche. Le changement de cette Eminence qui étoit autrefois à la tête des affaires d'Eſpagne, fait croire que ſa famille ne tardera guere à embraſſer le même party.

III. Au commencement du mois de Janvier le Nonce Vincentini arriva à Rome, revenant de la Nonciature de Naples: la retraite

de ce Miniſtre eſt attribuée à la défenſe que le Viceroy de ce Royaume & le Conſeil ont faits au Clergé, de ne rien payer à l'avenir à la Daterie, juſqu'à ce qu'on ait reçû le conſentement du Pape, pour que les Eccleſiaſtiques contribuent une partie de leurs revenus, pour la guerre d'Eſpagne.

IV. On parle toûjours à Rome du nouveau mariage du Chevalier de St. George, auquel S. S. ſemble s'intereſſer. Ce Prince paroît dans cette Capitale avec éclat, & fait une dépenſe conſiderable. On s'attend qu'il ira occuper au premier jour le Palais de Muti que le St. Pere a loüé & fait meubler magnifiquement pour lui.

V. Le Pape a donné au Nonce Bentivoglio une Abbaye de mille écus de rente, en conſideration de ſes fideles ſervices, & des grandes dépenſes qu'il eſt obligé de faire à la Cour de France.

VI. Le Grand Duc de Toſcane eſt convenu de payer dix-ſept mille piſtoles, aux Commiſſaires de S. M. I. & C. pour que ſes Etats ſoient dechargez des quartiers d'hyver & exempts de recevoir des Troupes.

ART.

ARTICLE V.

Qui contient ce qui s'eſt paſſé de plus conſiderable en ALLEMAGNE, depuis le mois dernier.

I. LE 8 du mois de Janvier la Cour Imperiale prit le divertiſſement d'une magnifique courſe de traineaux. L'Empereur conduiſoit l'Imperatrice precedé du Comte d'Altan grand Ecuyer, & ſuivi du Prince Electoral de Saxe, avec l'Archiducheſſe Marie Joſeph : du Prince d'Hanover avec l'Archiducheſſe Marie Amelie : du Comte de Zenzendorf avec l'Archiducheſſe Marie Eliſabeth : du Comte de Staremberg avec l'Archiducheſſe Marie Madelaine, & de pluſieurs autres Seigneurs & Dames au nombre de 40. traineaux. Aprés cette courſe il y eut grand Bal à la Cour. *Courſe de traineaux à Vienne.*

II. Le 3. du même mois le Prince Electoral de Saxe reçut le Sacrement de Confirmation dans la Chapelle de la Cour. Et fut nommé Charles, ce fut le Nonce Spinola qui en fit la ceremonie, aprés laquelle S. M. I. qui avoit été Parain, fit preſent à Son Alteſſe d'une bague de diamants de grand prix. *Le Nonce confirme le Prince de Saxe.*

III. Le Gouvernement general du Duché de Milan étant vacant par la mort de Mr. le Prince de Leuveſtein Vertheim, l'Empereur en a diſpoſé en faveur de Mr. le Comte de Colloredo ci-devant Capitaine Provincial de la Moravie. *Mr. Colloredo fait Gouverneur du Milanez.*

IV.

Limites reglées en Servie.

IV. Vers le milieu du même mois de Janvier Mr. le Baron de Neiberg arriva à Vienne revenant de Hongrie, après avoir heureuſement reglé les limites des deux Empires du côté de la Servie, avec Muſtapha Baſſa Commiſſaire de la Porte Ottomane.

Le voyage de S. A. S. le Prince Eugene de Savoye aux Païs Bas Autrichiens demeure toûjours fixé au Printems prochain.

Depart du Comte de Fleming.

V. Mr. le General Comte de Fleming qui reſidoit à Vienne de la part du Roi de Pologne, en partit le 21. Janvier pour retourner auprés de ſon Maître, ayant reçû de Sa Maj. I. le preſent ordinaire, qui eſt le portrait de ce Monarque enrichi de Diamans.

L'élection de l'Evêque de Munſter fixée au 15. Fevrier.

VI. Nous avons fait mention dans le précedent Journal de la mort de l'Evêque de Munſter, arrivée le 25. Decembre à Ahauſen Maiſon de plaiſance prés de Munſter. On diſpoſe actuellement toutes choſes dans cette Capitale pour proceder à l'élection d'un nouvel Evêque, & chacun s'éforce de faire valoir ſes brigues pour parvenir à cette dignité: mais la protection que S. M. I. a accordée au Prince de Baviere, fait croire avec raiſon que ce dernier l'emportera ſur tous ſes Concurens. Ce ſera le 15. Fevrier que le Chapitre s'aſſemblera pour travailler à ſe donner un Chef, & remplir ce ſiege vacant.

VII. On aprit le 5. Janvier à deux Ponts, Capitale du petit Duché de ce nom, apartenant au Roi de Suede, la mort de ce Prince, tué devant Frederichshal en Norwege; le lendemain 6. le Prince Guſtave Samuel Leopold ſe fit re-

connoître Souverain de cet Etat, & reçut en cette qualité le ſerment de fidelité de la Regence, de la Bourgeoiſie, & d'un Regiment d'Infanterie, qui a été nouvellement levé pour la garde de ce Pays. Ce Prince a fait longtems ſa reſidence en France, ne poſſédant d'autre bien que celui qu'il tenoit de la liberalité de quelques Souverains, & eſt le legitime heritier en ligne maſculine de ce Duché, comme frere du grand pere du Roi defunt, cependant la quantité de Pretendans à cette petite Souveraineté, & le droit que S. A. E. Palatine croit avoir d'y ſucceder, pourront bien cauſer quelques broüilleries & troubler la poſſeſſion du Prince Guſtave Samuel.

Traité de Commerce entre l'Empire & la Porte.

VIII. On auroit inſeré plûtôt dans cet ouvrage le Traité de Paix conclu à Paſſarowitz le 21. Juin dernier entre S. M. I. & C. & la Porte Ottomane, & celui de Commerce qui s'eſt enſuivi entre les deux Empires; c'étoit même une neceſſité preſque indiſpenſable de le faire, mais l'abondance des autres matieres nous en a empêché juſqu'à preſent; c'eſt donc pour nous acquiter envers le public que nous donnerons ici celui de Commerce, l'on trouvera le mois prochain à l'Article d'Allemagne le Traité de Paix qui a precedé.

Traité de Commerce & de Navigation, entre Sa Majeſté Imperiale Royale & Catholique, & la Porte Ottomane.

Traduction corrigée ſur le texte latin.

I.

IL y aura un Commerce libre entre les Sujets des deux Empires Romain & Ottoman, tant ſur Terre que ſur Mer & ſur les Rivieres. On comprend ſous le nom de Sujets de Sa Maj. Imp. Royale & Cath. les Allemans, les Hongrois, les Italiens & ceux des Païs-Bas, de quelque Nation ou Religion qu'ils ſoient, qui ſe trouvent actuellement ou qui s'y trouveront en quel tems, de quelle maniere & à quel titre que ce puiſſe être. Ils pourront negocier librement dans tous les Païs de la Domination Ottomane, & y debiter leurs Marchandiſes de quelle eſpece qu'elles ſoient, à l'exception d'armes, de poudre à tirer, & d'autres Marchandiſes de contrebande. Tous Vaiſſeaux portans Pavillon Imperial & Royal, & pourvûs de paſſeports de S. M. pourront aller & venir librement dans tous les Ports de Turquie, y décharger leurs Marchandiſes, ſe radouber, acheter du vin, des vivres & autres choſes neceſſaires.

II.

Les Sujets & Marchands des deux Empires pourront

pourront negocier librement ſur le Danube. Il ſera permis aux Marchands Sujets de S. M. I. R. & C. qui navigeront ſur le Danube & qui voudront enſuite tranſporter par terre leurs Marchandiſes en Turquie, de les décharger à Vidin, Rudſcik & autres endroits, & de les faire enſuite voiturer en toute ſûreté ſur des Chariots par tout où ils voudront, en payant pour les voitures le prix ordinaire. Et comme on eſt convenu que les Vaiſſeaux du Danube ne pourront entrer dans la Mer noire, il ſera auſſi permis aux Marchands Sujets de S. M. de ſe ſervir des Saïques & des Bateaux qui ſe trouvent à Ibraila, Iſſakcia, Kilia & autres Places, & qui ſont accoûtumés d'aller dans la Mer noire; Ils y pourront charger leurs Marchandiſes & les faire tranſporter à Conſtantinople, dans la Crimée, à Trebiſonde, à Sinopolis, & autres Places Marchandes de la Mer noire, en payant le fret ordinaire, & il leur ſera permis d'aller & revenir, & de trafiquer ſans aucun empêchement.

III.

Les Negocians des deux Empires qui feront tranſporter des Marchandiſes par mer, par terre, ou par les rivieres, ne payeront que dans un ſeul Bureau trois pour cent pour l'entrée, & autant pour la ſortie, ſans qu'on puiſſe rien exiger davantage. Les Marchands Imperiaux ne payeront pour la bienvenuë dans les Ports Ottomans (ſelon la coûtume nommée *Selamet*:) que 300. Aſperles valant 3. florins d'Allemagne & le quart d'un Rixdaler, ainſi que le payent les autres Nations amies de la Porte; ils ſeront francs de tous autres droits

&

des impoſitions nommées *Maſſarie*, *Caſſabie*; ou autrement, & ceci s'obſervera à l'égard des Marchands tant d'une part que de l'autre. Et au cas que les viſitateurs des Doüanes vouluſſent eſtimer, au delà de leur juſte valeur, les marchandiſes que les Imperiaux auront tranſportées par terre ou par eau, ceux-ci pourront ne payer ledit Droit, de 3 pour cent, qu'en nature, c'eſt-à-dire, en cette même marchandiſe eſtimée par les Doüaniers, leſquels devront ſe contenter de ce payement. Les Droits ſe pourront payer en toute eſpece de Monoye qui a communément cours dans le commerce, & les Marchands Imperiaux ne pourront être moleſtés à cet égard. Les Vaiſſeaux Imperiaux chargés de marchandiſes achetées dans les Pays de la domination Ottomane ayant une fois payé ledit droit à la premiere Doüane Ottomane, & en ayant pris les Acquits ou Billets nommés *Teskere* ne pourront plus être viſités dans les autres Ports, ni dans les Châteaux nommés *Dardanelles*, ſcitués au détroit de l'Helleſpont, mais on s'en tiendra auſdits Acquits. Et s'il avient que les Vaiſſeaux Imperiaux ayent déchargé leurs Marchandiſes dans un des Ports de Turquie, & que faute d'occaſion de les y vendre ils ſoient obligés de les tranſporter dans une autre Place, montrant ſeulement leur *Teskere* ou billet de Doüane d'avoir payé une fois ledit droit de 3. pour 100. on ne pourra plus rien exiger au delà. Si quelque Marchand de l'un ou de l'autre Empire vient à fraude la Doüane & à ſouſtraire quelque marchandiſe pour éviter d'en payer le Droit, la choſe étant averée il ſera condamné

né à payer le double dudit droit. Les Marchands de l'un & de l'autre Empire ne payeront aucun droit de la monoye d'or ou d'argent qu'ils auront aportée ou qu'ils remporteront avec eux, non plus que des autres Marchandiſes dont les autres Nations, amies des Puiſſances contractantes, ne payent rien. Dés que les Commis de la Douane Ottomane auront perçû les droits des Marchands Imperiaux ils devront ſans délai leur delivrer les Acquits, afin de ne point les retarder dans leur voyage. On ne pourra non plus rien prétendre ou exiger, au delà du droit établi dans ce Traité, des Marchands Imperiaux, ſous pretexte qu'ayant dechargé leurs marchandiſes de leurs Vaiſſeaux ſur ceux des Turcs, ils voudroient les faire conduire dans d'autres Places Marchandes de la Domination Ottomane.

IV.

Il eſt accordé aux Imperiaux d'acheter d'échanger & de tranſporter dans leurs Païs les mêmes marchandiſes qui ſont permiſes aux Nations amies de la Porte. Et ſi la Porte vient à permettre à quelqu'autre Nation le Commerce de quelques marchandiſes de contrebande, il ſera en conſideration de Sa Sacrée M. I. R. & C. préferablement permis aux Negocians ſes Sujets de les acheter & de les tranſporter hors de Turquie.

V.

Et pour plus grande ſureté & tranquillité des Marchands Imperiaux, comme auſſi pour l'accroiſſement de Commerce, S. M. I. R. & C. pourra par ſon Miniſtre Reſident à la Porte, & par Lettres Patentes, commettre & établir

établir des Conſuls, Vice Conſuls, Agens, Facteurs, & Interprêtes dans les Places de Commerce de la Mediterranée & des Iſles & par tout où il y en a de la part des autres Nations étrangeres. Que ſi dans quelques autres endroits il n'y avoit point encore de Conſuls, Vice-Conſuls, Agens &c. de la part des autres Nations, & qu'il fût jugé neceſſaire pour le Commerce d'en établir, le Miniſtre de S. M. I R & C. en fera des repreſentations à la Porte pour en avoir la permiſſion, & l'ayant obtenuë on donnera des Patentes dans les formes, afin que leſdits Conſuls, Vice-Conſuls, Agens & Interprêtes Imperiaux y ſoient protegez par les Miniſtres & Officiers de la Porte Ottomane, & qu'il leur ſoit prêté ſecours & aſſiſtance en toutes occaſions. Un Marchand Sujet de S M I R. & C. venant à mourir dans quelque lieu que ce ſoit de la Domination Ottomane, ſes biens ne tomberont point au Fiſc; mais les Miniſtres Imperiaux ou ceux qu'ils auront deputez les retireront tous entierement. Si le Miniſtre Imperial reſidant à la Porte juge à propos de n'établir dans leſdites Places que des Interprêtes aulieu de Conſuls, ces Interprêtes ne ſeront point troublez, mais ils joüiront des mêmes Droits, Privileges & protections que les Conſuls mêmes. Et en vertu de ce preſent Traité, tous les Conſuls, Vice-Conſuls, Interprêtes & Marchands Imperiaux, leurs Domeſtiques & tous ceux qui ſe trouveront actuellement à leur ſervice, ſeront exempts de tout Tribut & de toute impoſition. Lorſque les Sujets de S. M. I R. & C. les Conſuls, les Vice-Conſuls, les Interprêtes

prêtes & les Marchands Imperiaux, leurs domeſtiques & tous ceux qui ſe trouveront actuellement à leur ſervice, auront quelque affaire, ſoit de Commerce, d'achapt, de vente, de caution ou autre, ils s'adreſſeront au Juge ordinaire; y feront inſcrire leur cauſe à ſon Protocole & en prendront des Actes judiciels, nommés *Hugget*, & tels autres Certificats authentiques, & s'il ſurvient enſuite quelque different, on examinera les piéces & le Protocole même pour en décider ſelon droit & juſtice. Les Gouverneurs & autres Officiers des Provinces de la Domination Ottomane de quelque rang ou dignité qu'ils ſoient ne pourront faire arrêter ni emprisonner ſur aucune plainte, ni maltraiter ſous quelque prétexte que ce ſoit, les Gens de Sa Majeſté ſuſmentionnée: Mais lorſque quelqu'un d'entre eux aura à comparoitre devant le Tribunal Ottoman, ce ne pourra être que de l'aveu du Conſul & en preſence de l'interprête & ce ſeront ces derniers qui pouront le faire conduire dans les priſons Imperiales. Le Créancier qui aura à prétendre d'un Marchand Imperial devra en faire la demande par devant le Conſul, le Vice-Conſul, ou l'Interprête, & il ne pourra le faire qu'à ſon Debiteur directement, & point à aucun autre. Ces Conſuls, Vice Conſuls, Interprêtes, Marchands & leurs domeſtiques auront le libre exercice de la Religion Cath. Rom. dans leurs Maiſons & ceux des autres Nations qui voudront y aſſiſter ne pourront en aucune maniere en être empêchez ni inquietez. S'il ſurvient quelque diſpute ou different contre les Conſuls, Vice Conſuls, Inter-

Interprêtes, Marchands Imperiaux &c. & que la valeur excede la ſomme de 3000. *Aſperles* qui ſon 25. *Rixdalers*, la déciſion ne s'en pourra faire par les Juges des Provinces, mais elle devra être remiſe au jugement de la Porte même; Que ſi ces differents ne ſont qu'entre des Marchands Imperiaux, ils ſeront examinez & terminez ſelon leurs Loix & Coûtumes par les Conſuls & les Interprêtes. Les Vaiſſeaux Marchands prêts à faire voile ne pourront être arrêtez pour aucun different qui pourroit alors ſurvenir; mais la choſe devra être promptement accommodée ou décidée par les Conſuls, Agens & Interprêtes. Si quelqu'un d'entre les Imperiaux devoit pour quelque cauſe ſe preſenter par devant le Juge Ottoman il ne ſera pas tenu d'y comparoître, l'Interprête ſe trouvant abſent. Les Marchands Imperiaux, en quelque endroit de la Domination Ottomane qu'ils aillent, ſeront exempts des donatifs que les Gouverneurs des Provinces, les Juges & les autres Officiers pouroient exiger d'eux: & ils ne ſeront à ce ſujet chagrinez en aucune maniere.

V I.

Il ſera libre à la Porte Ottomane, pour la ſûreté & pour la tranquilité de ſes Sujets & de ſes Marchands, & pour la Negociation de leurs affaires, d'établir, ſi Elle veut, dans les Etats de S. M. I. R. & C. des Procureurs nommez *Sachbender*, & la Cour donnera ordre à tous les Officiers de S. M. de quelle condition qu'ils ſoient, à ce que leſdits Procureurs qui ſeront munis de Patentes de la Porte, ſoient protegez dans tous les lieux où la neceſſité du Com-

Commerce le requier, & qu'ils n'y ſoient point moleſtez. Et ſi quelque Marchand Ture y vient à mourir, les biens qu'il aura laiſſez ſeront remis à la garde du Procureur Ottoman.

VII.

Aucun des Miniſtres & des Officiers de l'Empire Ottoman ne doit refuſer aux Vaiſſeaux portans pavillon Imperial, & munis de Paſſeports de S. M. qui auront abordé dans quelque Port de Turquie & jetté l'Ancre, la liberté d'y reſter, d'en partir, de charger & de décharger des Marchandiſes.

VIII.

Lorſque quelques Vaiſſeaux Imperiaux ſeront en danger, ou que par la tempête ils auront été jettés ſur les Côtes de l'Empire Ottoman, les Pilotes & autres experts qui ſeront dans les environs, ſeront obligez de les ſecourir, & en cas qu'un Vaiſſeau vint à faire naufrage, les Marchandiſes que la Mer aura rejettées au bord ſeront ſans reſerve conſignées aux Conſuls Imperiaux qui s'y trouveront les plus à portée.

IX.

Les Marchands Imperiaux ni leurs Vaiſſeaux ne pouront être moleſtés de ce que les Maltois & les Pirates qui croiſent dans la Mediterranée, auroient cauſé quelque dommage aux Turcs & autres Sujets de l'Empire Ottoman.

X.

Les Marchands Sujets de l'Empire Ottoman qui voudront aller ſur les Vaiſſeaux Imperiaux, ou y charger leurs Marchandiſes ou autres choſes, devront payer les mêmes Droits que les Anglois, les François & les Hollandois exigent d'eux.

XI.

XI.

Les Vaiſſeaux Marchands Imperiaux ne pourront être contraints de transporter, ni des Troupes Ottomanes ni aucune autre choſe apartenante au public.

XII.

Les Vaiſſeaux de guerre des deux Empires qui viendront à ſe rencontrer en Mer, aprés s'être reconnus par les Pavillons qu'ils auront arborés devront ſe faire demonſtration d'amitié de part & d'autre.

XIII.

Il ſera libre aux Sujets de S. Majeſté I. R. & C. d'aller & venir ſans aucun empêchement dans tel lieu que ce ſoit de la domination Ottomane, ſoit en pelerinage, ſoit pour le Commerce, & la Porte leur donnera des Lettres Patentes trés-rigoureuſes pour qu'en aucun lieu, ni en chemin ils ne ſoient inquietés, ſoit par les Exacteurs du Tribut, ſoit par d'autres.

XIV.

Les Juifs ne pouront s'ingerer dans les affaires des Marchands Imperiaux, ni en vertu d'aucune Patente de la Porte, ou de quelque autre puiſſante recomandation, prétendre d'en faire les courtages, à moins qu'ils n'y ſoient admis volontairement & de gré par les Marchands Imperiaux. Que ſi quelques uns des Juifs, fâchés de n'être point employés auſdits courtages venoient à comploter malicieuſement dans la vûë de faire tort aux Marchands Imperiaux, ils ſeront trés-ſeverement punis, pour ſervir d'exemple aux autres.

XV.

XV.

Pour prévenir les diſſenſions & les inconveniens qui naiſſent ordinairement entre des gens de diverſes Nations, la Porte Ottomane aſſignera à la requiſition du Miniſtre Imperial, moyennant le loyer acoutumé, un lieu propre & commode aux Marchands Impetiaux, vulgairement nomnez CHAN, pour y mettre & pour y conſerver leurs marchandiſes.

XVI.

Si quelqu'un d'entre les domeſtiques des Conſuls, des Vice-Conſuls, des Agens, des Interprêtes ou des Marchands Imperiaux étoit par haine ou par quelque mauvais deſſein accuſé d'avoir embraſſé le Mahometiſme, l'accuſation ſera reputée vaine & nulle, juſqu'à ce que cette perſonne le confeſſe d'elle méme librement, en preſence de l'Interprête Imperial. Mais ce changement de Religion ne poura lui ſervir en cas qu'il ſe trouvât endété, & on ne laiſſera pas de le pourſuivre & de le contraindre à payer ſes dettes.

XVII.

Si quelque Marchand ou ſujet de S. M. I. R. & C. ſe trouvoit dans le Vaiſſeau d'un Pirate, qui auroit été pris, il ne poura être mis en eſclavage: mais on le laiſſera s'en aller libre.

XVIII.

S'il avenoit que la paix & l'amitié qui vient de ſe conclure, entre les deux Tres-Grands & Tres-Puiſſants Empereurs, ſe changeoit (ce qu'à Dieu ne plaiſe) en inimitié & en guerre, tous les ſujets des deux Empires, en quelque lieu qu'ils ſe trouvent, ſoit ſur les

rivieres, ſur terre, ou ſur mer, en ſeront avertis à tems, afin, qu'aprés avoir exigé & payé leurs détes ils puiſſent ſe retirer ſains & ſaufs avec leurs effets ſur les frontieres.

XIX.

Les Marchands Perſans qui voudront paſſer par le Danube, de l'Empire Romain aux Confins de l'Empire Ottoman, ayans une fois payé (& ſelon la coutume, contre le droit de RÉFFTIE) à la Doüane Ottomane l'impoſition de 5 pour cent, & en ayant pris des Doüaniers un aquit, ne pouront étre obligés de payer aucun autre droit. Pareillement, ceux qui venant de Perſe voudront paſſer par les Confins Ottomans vers les pays de S M I. R. & C. ayant une fois payé ledit droit de 5 pour Cent, au Pont-Euxin, ou ſur le Danube, ne pouront étre obligés à payer cette Impoſition une ſeconde fois.

XX.

Tous les Articles du preſent Traité de Commerce qui ont été arrêtez par les Commiſſaires à cette fin deputez & munis de Pleins-Pouvoirs de part & d'autre, leſquels les ont confirmés de leurs propres ſignatures & de leurs Cachets, ſeront à l'avenir religieuſement & ſoigneuſement obſervez & aucun Decret émané de par l'un ou de par l'autre Empire ne pourra y déroger, & ce Traité ſera ratifié par les deux Empereurs dans le terme de trente jours à compter de celui de cette ſignature, ce que leſdits Commiſſaires s'obligent d'effectuer ſans faute, afin que toutes les conditions du Commerce arretées dans ces 20 Articles & acceptées de part & d'autre ſoient obſervées

ſervées & reſpectées ainſi qu'il ſe doit; & comme M. le Commiſſaire Ottoman député en vertu de ſon Plein Pouvoir Imperial m'a remis l'Acte du preſent Traité en Langue Turque avec une ſouſcription legitime & valable, moi pareillement, en vertu de mon Plein-Pouvoir, je lui ai delivré le même Traité de Commerce en langue Latine, legitime & valide, ſigné de ma propre main & ſcellé de mon Cachet. Donné prés de Paſſarowits le 27 Juillet 1718. *Signé* (L.S.) ANSELMUS FRANCISCUS FLEISHMAN.

ARTICLE VI.

Qui contient ce qui s'eſt paſſé de plus conſiderable en POLOGNE *& dans les Etats du* NORD *depuis le mois dernier.*

Retour de Mr. Lieſewski envoyé au Czard.

LE Monſieur Lieſewski, Gentilhomme de la Chambre du Roi, qui avoit été dépêché au Czard par Sa Majeſté Polonoiſe, & par la Republique, revint de Petersbourg à Varſovie ſur la fin du mois de Decembre; & aporta des Lettres de S. Majeſté Czarienne au Roi, au Primat & au Grand Marſchal de la Diette, pleines de témoignages d'amitié & d'aſſurances qu'elle fera ſortir ſes Troupes inceſſamment de Pologne & du Grand Duché de Lithuanie. S. M. P. a été ſi ſatisfaite du ſuccez des Negociations de ce Gentilhomme, qu'elle lui a fait preſent d'un trés-beau Cheval de Selle, & de 1000. Ducats d'or. Cependant S. M. Czarienne inſiſte toûjours fortement à ce que

Difficultez au ſujet de la Ville de Dantzichk & du Duché de Curlande.

la convention faite en 1717. avec la Ville de Dantzich * ſoit exécutée, & que quelques differens qui ſe ſont élevez au ſujet de l'adminiſtration du Duché de Curlande, ſoient terminez. Les Evêques de Cujavie, Poſnanie & Culm ont été nommez pour en conferer avec le Prince Doloruski Ambaſſadeur du Czar en Pologne, & le 14. Janvier cette derniere affaire fut examinée par les Miniſtres de la Couronne; dans une Conference qui ſe tint à ce ſujet, on trouva, *que S. M. C. s'étant engagée par les derniers Traitez de laiſſer le Duché de Curlande dans le même état ou il étoit pour lors*, la Republique ne devoit pas ſouffrir qu'on y fit aucun changement, malgré les repreſentations du Prince Dolorouki qui fit entendre, que „ comme S. M. & la Republique avoient „ donné au Czar ſon Maître des aſſurances de la continuation de leur amitié, S. „ M. C. leur en avoit donné reciproquement de pareilles, & que par conſequent „ elle feroit ſortir ſes troupes de Pologne & „ du Grand Duché de Lithuanie; mais „ qu'à l'égard du mariage projetté entre la „ Ducheſſe de Curlande & le Margrave de „ Brandebourg de Swedt, S. M. C. ne pouroit voir de bon œil qu'on voulût l'empêcher, puiſque ce Margrave conſentoit „ d'être Vaſſal de la Republique comme ſes „ Prédeceſſeurs. Quoique la Republique paroiſſe vouloir ſoûtenir l'Adminiſtrateur de ce Duché contre les entrepriſes des Moſcovites, & qu'elle ait accordé publiquement ſa

* *Voyez le Journal de Janvier 1718. p. 57.*

ſa Protection à la Ville de Dantzich, la déciſion de ces differends a été néanmoins remiſe à la Diette prochaine, & entre-tems on a écrit au Czard pour eſſayer de le faire déſiſter de ſes prétentions, & l'engager de retirer inceſſamment ſes Troupes.

II. On ignore le tems & le lieu où s'aſſemblera la prochaine Diette, (le Roi s'étant reſervé la liberté de les marquer) on travaille néanmoins aux Univerſaux pour convoquer les Etats du Royaume & le départ de S. M. pour ſes Etats d'Allemagne n'en arrête pas les préparatifs. Le 19 Janvier ce Prince, aprés avoir donné Audience au Miniſtre de France, partit en poſte de Varſovie ſous l'eſcorte d'une Compagnie de ſes Gardes, & arriva le 26. à cinq heures du matin, à Dreſde, où il étoit attendu.

Départ du Roi de Varſovie.

Son arrivée à Dreſde.

III. Depuis la mort du Roi de Suede, les affaires du Nord, & en particulier celles du Royaume de Suede, ſemblent avoir déja pris une toute autre face. Ce ne fut que le 16. Decembre qu'on aprit à Stokolme le malheur arrivé à ce Prince, & quelques jours aprés la Princeſſe Ulrique, ſœur du Roi défunt, fut proclamée Reine ſans aucune oppoſition, à l'excluſion du Duc de Holſtein, dont les prétentions n'étant fondées que ſur les intrigues des Miniſtres, qui ont tous été mis aux arrêts aprés la mort du Roi, les peuples ont donné dans cette occaſion des marques de leur attachement à cette Princeſſe, & la Couronne lui a été déferée avec un conſentement unanime & à la ſatisfaction de toute la Nation. Peu de jours aprés

Proclamation de la Princeſſe Ulrique Reine de Suede

qu'elle fut montée ſur le Trône, elle fit publier la Declaration ſuivante pour convoquer les Etats Generaux du Royaume.

Declaration de la Reine de Suede.

NOus Ulrique-Eleonore, par la grace de Dieu, Reine de Suede, des Gots & Vandales, Grande Princeſſe de Finlande, Ducheſſe de la Scanie, Eſtonie, Livonie, Carelie, Breme, Verden, Stetin, Pomeranie, des Caſſubes & Vandales, Princeſſe de Rugen, Dame d'Ingrie & de Wiſmar, Comteſſe Palatine du Rhin en Baviere, Ducheſſe de Juliers, Cleves & Berg, Landgrave & Princeſſe hereditaire de Heſſe, Princeſſe de Herschfeldt, Comteſſe de Catzen & Bogen, Diots Ziegenheim, Nidda & Chaunbourg, &c. A nos fideles Sujets les Etats du Royaume, Comtes, Barons, Evêques, Chevaliers & Nobles, Clergez, Generaux de nos Armées, Bourgeois &, à toutes les Communautez des Villes, qui reſident & qui ont leur demeure audedans des Frontieres du Royaume de Suede, & de la Grande Principauté de Finlande, Salut, Graces & Protection, par le Dieu Tout Puiſſant,

Nous ne pouvons nous empêcher de vous notifier à tous & à chacun en particulier, que puiſqu'il a plû au Dieu Trés haut, d'affliger pendant les années précedentes ce Royaume, qui eſt nôtre chere Patrie, par pluſieurs calamitez, en punition de nos pechez; & qu'il nous a fait ſentir en dernier lieu encore plus particulierement ſa main irritée, en enlevant par ſon Conſeil immuable, à cette Maiſon Royale, & à vous ſes Sujets, par une fatale & ſubite mort, nôtre trés honoré & bien amé Seigneur & frere, nôtre Puiſſant Souverain

Charles XII Roi de Suede, des Gots & Vandales, &c. qui en ſon vivant étoit nôtre Roi Sereniſſime & le vôtre; & quoique nous ne doutions point que ce coup fatal ne vous ait cauſé autant d'affliction qu'à nous même, puiſque vous ſçavez tous qu'il eſt arrivé dans un tems, que le Royaume étoit au dehors environné de toutes parts d'ennemis puiſſans & implacables qui l'attaquoient & avoit au dedans reçû par tout de ſi accablantes ſecouſſes, cauſées par une longue guerre, envelopé d'un grand nombre de deſaſtres, que nous ne pouvions attendre que de la miſericorde du Dieu Tout Puiſſant de nous ſouſtraire à une totale ruïne & ſubverſion: nous ne devons pourtant pas nous abattre entierement en perdant tout courage; mais plûtôt pouſſer premierement tous enſemble des prieres à Dieu d'un cœur humilié & pourtant ferme, afin qu'il lui plaiſe par ſa grace inſpirer des reſolutions les plus convenables & les plus ſalutaires à nôtre chere Patrie dans les conjonctures preſentes, & qu'il veüille les benir; & nous devons enſuite, eſperant tout de la grace & de la bonté de Dieu, mettre hardiment ces reſolutions en œuvre; afin que nos ennemis voyent que nous n'abandonnons point encore tout, & que nous ne nous ſoûmettons point à eux.

Dans une telle ſituation des affaires il doit vous être agréable à tous d'aprendre, que nous étant pouſſé par une amour particulier, pour vous, & pour le bien commun, ſommes montée ſur le Thrône de Suede ſans nous laiſſer aucunement intimider par la triſte conjoncture du tems, d'autant plus que la Couronne eſt dévoluë

devoluë ſur nous en conſequence du droit de ſucceſſion, par la mort imprevûë de S. M. de glorieuſe memoire, & qu'aprés avoir imploré le ſecours du Tout-Puiſſant & l'aſſiſtance de Dieu, nous avons déja commencé l'adminiſtration des affaires; & pour cet effet nôtre zêle pour la proſperité de ce Royaume, & le bonheur de nos Sujets, nous a fait reſoudre fermement (comme nous l'avons déja déclaré au Conſeil, & comme nous vous le declarons encore en particulier) de rectifier & de changer toutes ſortes de nouveautez qui ont été introduites, & d'abolir entierement ce qu'on nomme *Souveraineté*, laquelle nous interdiſons auſſi abſolument à perpetuité par ces preſentes, non ſeulement à nous-mêmes; mais auſſi à nôtre Poſterité, & au contraire ſuivant le loüable exemple de nos Ancêtres, qui ont occupés avec gloire le Thrône de Suede, & qui ont amené ce Royaume, nôtre chere partie, à un Etat floriſſant, de remettre le Gouvernement du Royaume dans ſa premiere économie, & de lui rendre en même-tems la proſperité dont il joüiſſoit dans les anciens tems; eſtimant que nous avons en nôtre diſpoſition Royale le ſouverain pouvoir, quand nous l'établiſſons & l'affermiſſons avec équité & generoſité dans le cœur de nos fideles Sujets; nous avons aucontraire cette gracieuſe confiance en vous tous en general & en particulier, que vous ſeconderez toute nôtre loüable entrepriſe, comme il apartient à des Seigneurs Suedois raiſonnables, qui de tout tems ſe ſont ſignalez par leur ſoumiſſion à ceux qui les gouvernent, par vôtre fidelité, amour, & union,

en

en pouſſant vers le Ciel d'ardentes prieres pour nous, en nous aidant réellement & par vos conſeils, à porter le fardeau dont Nous Nous ſommes chargés au nom du grand Dieu Tout-puiſſant, & afin que nous ayons occaſion de recevoir vos avis ſur les choſes importantes qui concernent l'état du Royaume, & que nous puiſſions former avec vous des déliberations qui tendent à affermir le Royaume au dedans par de ſalutaires entrepriſes, & par des defenſes qui procurent ſon rétabiſſement, & à obtenir au dehors la paix tant deſirée, nous avons jugé à propos de convoquer nos fideles Sujets & Etats du Royaume, à une Aſſemblée generale fixée au 20 Janvier de la preſente année 1718. *vieux ſtile*; & quoique ce tems ſoit court, & que la peine & les depenſes que chacun ſera obligé de faire, vous ſeront onereuſes par raport à ces tems de calamitez, ce ſont pourtant des choſes neceſſaires & indiſpenſables à pluſieurs égards, & que vous devez eſtimer ſuportables à nôtre ſujet, & en conſideration du Royaume & du ſalut public.

A CES CAUSES Nous ordonnons & commandons par ces preſentes, à tous Comtes, Barons, Chevaliers, Vaſſaux & Nobles, qui ſont dans l'âge de majorité, & qui ont leurs domiciles dans ce Royaume (ſans excuſes legitimes) aprés à tous les Evêques & Sur-Intendans accompagnez de deux perſonnes de diſtinction de chaque Conſiſtoire, & d'un Prédicateur de chaque Dioceſe; en outre à tous les Generaux, & à leurs Lieutenans accompagnez d'un Capitaine de chaque Regiment, (qui n'ont point d'empechement legitime;) de

plus

à un Bourgmaitre de chaque Ville, pareillement accompagné d'un Conſeiller, & d'un des principaux Bourgeois, finalement à un homme de la Communauté de chaque Juriſdiction; que vous ayez à vous trouver tous dans cette Ville de Stokolme au 20. du mois de Janvier, avec des Pleins Pouvoirs ſuffiſans de la part de vos Confreres qui reſteront chez eux, chacun dans ſa Ville & ſa Juriſdiction, & ſelon ſa condition & facultez, vetûs d'habits de deüil convenables au deplorable état du Royaume, ne laiſſant point de lieu aux excuſes, afin que nous puiſſions faire alors l'ouverture de cette Diete generale des Etats, que nous puiſſions faire à tous de bonne heure nos propoſitions gracieuſes, & qu'aprés avoir finî heureuſement ladite Diette des Etats, nous puiſſions vous permettre de vous en retourner chacun chez ſoi. Aprés quoi vous tous en general & chacun en particulier dans ſa Ville, vous aurez à vous conduire en toute ſoumiſſion & nous vous aſſurons tous en general, & chacun en particulier de nôtre faveur Royale; vous recommandant de plus à la protection de Dieu Tout Puiſſant *Donné a Stokolme le 15 Decembre* 1718. (vieux ſtile) *Signé* ULRIQUE. ELEONORE.

IV. La ceremonie du Couronnement de cette Princeſſe a été fixée au mois de Fevrier, & doit ſe faire dans la Ville d'Upſal avec les formalitez accoutumées, aprés que le Corps du feu Roi aura été aporté de Norwege & inhumé. Cette Princeſſe a déja fait de grands changemens dans les Conſeils & dans

dans le Royaume, & a fait rélâcher dans les Ports, quantité de Proſes Etrangeres qui y avoient été amenez du vivant du feu Roi. Il a encore paru une autre Déclaration de cette Reine au ſujet des Monoyes, qui ne peut trouver place ici.

ARTICLE VII.

Qui contient ce qui s'eſt paſſé de plus conſiderable dans la GRANDE BRETAGNE depuis le mois dernier.

I. LE 12. Janvier, qui étoit le premier jour de l'An, ſuivant le ſtile que l'on obſerve en Angleterre, le Roi reçût les complimens de tous les Seigneurs & Miniſtres étrangers, au ſujet de la nouvelle année.

Le même jour on publia à Londres une Proclamation du Roi, portant ordre à tous les Matelots & autres perſonnes qui ſont entrés au ſervice des Princes étrangers, de le quitter inceſſamment, & défenſes à tous les Sujets de S. M. ſous des peines trés-rigoureuſes d'y entrer à l'avenir. *Proclamation publiée à Londres.*

II. Le Parlement d'Angleterre reprit ſes Seances le 18 Janvier, & les continua juſqu'au 21. qu'il s'ajourna pour ſe raſſembler le Lendemain; nous ſommes obligez de remettre à une autrefois le détail de ce qui s'eſt paſſé dans cette Aſſemblée pendant le mois dernier. *Le Parlement toûjours aſſemblé.*

III. L'échange des Ratifications du Traité, par lequel le Roi de Sardaigne eſt entré dans la Quadruple-Alliance, ſe fit à Londres *Echange des Ratifications du Roi de Sardaigne.*

dres le 26. Janvier dans le Bureau de Mr. Stanhope Secretaire d'Etat.

ARTICLE VIII.

Contenant ce qui s'eſt paſſé de plus conſiderable en HOLLANDE *& aux* PAIS-BAS *depuis le mois dernier.*

Convocation des Etats Generaux.

I. L'Aſſemblée des Etats d'Hollande & de Weſtfriſe a été convoquée pour le 18. du mois de Fevrier, & les Lettres circulaires ont été envoyées dans toutes les Villes reſpectives de la Province.

Départ du Comte de Cadogan.

II. Mr. le Comte de Cadogan Ambaſſadeur Extraordinaire de S. M. Britannique à la Haye, aprés avoir pris congé de L. H. P. partit pour repaſſer en Angleterre le premier de Fevrier, S. E. étoit accompagnée du Comte d'Albemarle, & de quantité d'autres Seigneurs qui l'ont conduit juſqu'à ſon bord.

Le Comte de Holſt ſe diſpoſe auſſi à s'embarquer pour paſſer à Londres, où il doit ſéjourner en qualité d'Ambaſſadeur Extraordinaire du Roi de Dannemarck.

III. Le Secretaire du Comte de Colliers Ambaſſadeur de L. H. P. les Etats Generaux à la Porte Ottomane, qui depuis quelque tems étoit arrivé avec des Lettres du Sultan & de ſon Grand Viſir, adreſſées à L. H. P. partit le 29. Janvier pour retourner à Conſtantinople avec les reponſes de l'Etat.

Tumulte à Bruxelles.

IV. Il y eut le 29. du mois de Janvier dernier, du tumulte à Bruxelles, cauſé par quel-

quelques garçons de brasque, qui étans pleins de vin commirent des excés & pouſſerent l'inſolence juſqu'à prétendre exciter une ſedition. Mais heureuſement une partie de ces mutins ayans été arrêtez, la tranquilité fut d'abord retablie. On travaille actuellement à inſtruire leurs procez, & il n'y a pas de doute qu'ils ne ſoient punis comme perturbateurs du repos public.

Ratification du Traité de Barriere.

Mr. le Marquis de Prié a reçû par un Exprés dépêché de la Cour de Vienne, la Ratification de l'Empereur pour la nouvelle convention faite à la Haye par rapport au Traité de Barriere. On aura ſoin d'en faire part, ſi-tôt qu'il aura été rendu public.

ARTICLE IX.

Qui comprend la Naiſſance, Mariage & Mort des Princes & autres perſonnes illuſtres, depuis le mois dernier.

Naiſſances.

I. LE 14. du mois de Janvier Donna Thereſia Albani niéce du Pape Clement XI. à preſent regnant, accoucha à Rome d'une fille.

Le 25. ſuivant la Reine de Pruſſe accoucha auſſi à Berlin entre 7. & 8. heures du matin d'une Princeſſe, qui le même jour fut baptiſée & nommée Dorothé Sophie Marie.

Mariage.

II. Mr. le Comte de Caſtillon fils de Mr. le Marquis de Prié, a épouſé à Anvers avec l'agrément de l'Empereur, la Veuve du Marquis de Terracena, qui étoit ci-devant Gouverneur de cette Place.

Morts. III. Sur la fin du mois de Decembre Mr. le Marquis de St. Philippe Ambaſſadeur d'Eſpagne à Genes, mourût dans cette Ville.

Quelques jours aprés la mort enleva dans la même Ville Mr. Frederic Spinola, frere du Cardinal de ce nom.

Le Prince Maximilien Charles de Leuvestein Vernheim, Gouverneur General du Duché de Milan, ayant eu deux violentes attaques d'apoplexie, mourut dans la Capitale de cette Etat, le 26. Novembre, univerſellement regretté.

Vers le milieu du mois de Janvier, Mr. Molinos Grand Inquiſiteur d'Eſpagne, qui avoit été arrêté il y a prés de deux ans traverſant le Duché de Milan, & qui y étoit encore aux arrêts, mourut aprés une longue maladie. Son corps a été inhumé dans le College de la Nobleſſe Suiſſe.

ADDITION.

Avis pour tirer la Lotterie Electorale de Cologne à un Ecu le Billet.

COmme on donne à chacun les facilitez de ſe procurer pluſieurs Numeros ou haſards entiers pour gagner en cette Lotterie, en déboursant une partie modique de leur valeur, & à tout le public en general, les moyens d'en remplir chaque Claſſe, en y mettant un ſeul quart de ſon fond; de maniere, qu'elle pro-

produira à toutes ſortes de perſonnes les mêmes avantages que ſi l'on y eût actuellement mis le fond entier. Le Directeur d'icelle & compagnie s'obligent, à leurs propres frais & riſques, d'en tirer dans le mois de Juillet de la preſente année 1719 au plûtard, pour le moins une Claſſe d'un million de Numeros & de cinq cens mille quatre cens ſoixante lots ou prix, à peine de rendre à chacun ſon argent avec les interêts, ſur le pied ordinaire d'un demy pour cent, par chaque mois ou trente jours.

Les lots ſeront payez en argent comptant, & ſans aucune déduction pour des œuvres pieuſes, ni pour les frais de l'exécution & ce dans les même Villes où chacun aura pris ſes billets, à l'effet de quoy, les deniers pour le payement des lots qui auront été reçûs en chaque Ville reſpective y ſeront mis en dépôt, ſoit entre les mains des Magiſtrats, ou d'autres perſonnes ſolvables, & ſi la recette d'une Ville ne ſuffit pas, on y endoſſera les billets heureux, pour les rendre payables dans une autre Ville.

Pour un billet particulier d'un ſeul Numero, on payera comptant ſa valeur entiere, ſçavoir un écu ou une piaſtre d'Eſpagne de 8. eſkellings de permiſſion, valant en Hollande 2. florins & demy, en Brabant 2. florins 8 ſols argent de Change, & en Allemagne 100. albus ou 5 quars écu en eſpeces, & on ne rabattra rien ſur les lots que tels Numeros gagneront

Comme plus on prendra de Numeros en cette Loterie, plus on y trouvera d'agrémens & avantages Ceux qui prendront dix Numeros de ſuite debourſeront ſeulement la moitié de leur valeur, c'eſt à-dire 5. écus, & en prennant cent

cent Numeros conſecutifs, on déboursera ſeulement les trois huitiémes de leur valeur, ſçavoir 37. écus & demy ; & enfin pour mille Numeros de ſuite on ne payera comptant qu'un ſeul quart de leur valeur, ſçavoir 250. écus, dont on rendra 10 écus ou 4. pour cent pour le benefice des perſonnes qui en remettent & payent l'argent, & le reſtant de la valeur entiere des Numeros dont chacun demeurera redevable à la Lotterie, ſera déduit ſur les prix qui leur ſeront échûs, ſans que les actionnaires ſoient tenus de le payer en aucune autre maniere ; de ſorte que nonobſtant les billets blancs & les petits Lots, chacun ſera payé de tous les prix qui luy ſeront échûs, dont l'Inventeur & Directeur de la Lotterie a donné ſûreté ſuffiſante.

On y a établi plus de billets noirs que de blancs, ſçavoir 1. Prix de 20000 écus, 1. de 10000 1 de 6000. 1. de 4000. 2. Prix de 2000. écus chacun, 4. de 1500. 20. de 1000. 20. de 500. 20. de 300. 50 de 200 340 de 100. 1000. de 50. 1000 de 30 1000. de 20. 2000. de 15. 5000. de 10. 10000. de 5. 30000. de deux & demy, 50000. de 1. & demy, 100000 de cinq quarts, & 300000. prix d'un écu chacun, de ſorte qu'il y aura 200460. numeros qui auront le bonheur de faire plus ou moins de gain, avec 300000. dont les Proprietaires auront la conſolation de retirer tout leur argent, ſans aucune perte. Ainſi chacun peut avec avantage, faire une gageure égale, qu'il ne perdra rien, ſur quelque Numero qu'il voudra prendre en cette Lotterie, & que celuy qui prendra cinq Numeros de ſuite, y gagnera actuellement, avec cet agrément qu'il pourra

s'y

s'y procurer dix Numeros conſecutifs en déboursant la ſeule valeur de cinq Numeros &c. comme cy-deſſus.

Comme un nombre auſſi conſiderable de Lots demande pour le moins trois mois de tems, pour les payer avec toute l'exactitude requiſe: Ceux qui mettront à la Lotterie, avant le mois d'Avril de cette année, ſeront payez de leur prix avant la fin dudit mois de Juillet, & ceux qui y mettront pendant les mois d'Avril, May, & Juin de la même année recevront le payement de leurs Lots, à l'échéance de quatre mois préciſément jour pour jour, à compter de la date de leurs billets.

On fait la recette des deniers & la diſtribution des billets dans les Villes de Bonn, Cologne, Hildesheim, Aix la Chapelle, Maſtricht, Liege, Huy, Namur, Dinant, Luxembourg, Tournay, Mons, Bruxelles, Louvain, Anvers, Gand, Bruges, Oſtende, Neuport, Ipres, Courtray, Menin, &c. & les prix ſeront payez chez les Receveurs Generaux de la Lotterie dans leſdites Villes, auſſi bien que chez des Banquiers conſiderables dans la Ville d'Amſterdam, qui voudront ſe charger du dépôt des deniers, que les Etrangers leur remettront, avec leurs noms & adreſſes dont leſdits Banquiers donneront avis au Directeur de la Lotterie, ou à ſes Subſtituts, qui feront enregiſtrer leſdits Noms & adreſſes, afin de faire tenir à chacun les Numeros ou billets dont il aura avancé l'argent.

II. Sa Majeſté Imperiale & Catholique a déclaré Mr. le Comte d'Hasfelds, de Widenbûrg & Weiſweiler, General de bataille, Mi-

niſtre d'Etat & de guerre, & Gouverneur de la Forteresſe de Duſſeldorp, pour General Weldt Maréchal Lieutenant de ſes Armées, en conſideration des ſervices qu'il lui a rendus dans pluſieurs Campagnes en Flandres, & ſur le Rhin.

FIN.

TABLE

DES ARTICLES

Du mois de Fevrier 1719.

ARTICLE I. *Qui contient quelque nouvelle de Litterature & autres remarques curieuſes.* pag. 185
ARTICLE II. *Eſpagne, & Portugal.* 200
ARTICLE III. *France* 205
ARTICLE IV. *Italie.* 217
ARTICLE V. *Allemagne & Hongrie.* 219
ARTICLE VI. *Pologne & Nord.* 233
ARTICLE VII. *La Grande Bretagne.* 241
ARTICLE VIII. *Hollande & Pais-Bas* 242
ARTICLE IX. *Naiſſance, Mariage & Morts.* 243

Extractum Privilegii Sacræ Cæſareæ & Catholicæ Majeſtatis.

EX Mandato Sacræ Cæſareæ & Catholicæ Majeſtatis, omnibus & ſingulis Typographis ac a iis quibuſcunque Librariam negociationem exercentibus, ſeriò firmiterque inhibetur, ne quiſquam Libellum cui titulus *La Clef du Cabinet*; (quem imprimendi ſoli Andreæ Chevalier, Bibliopolæ & Typographo Luxemburgenſi facultas data eſt) inter Sacri Romani Imperii, Regnorum & Dominiorum Suæ Cæſareæ & Catholicæ Majeſtatis hæreditariorum fines, ſimili aliove charactere aut formâ excudere, recudere vel aliò excudendos ſeu recudendos mittere, aut alibi etiam impreſſos adducere, vendere & diſtrahere clam ſeu palam, citra ſupranominati Andreæ Chevalier conſenſum, audeat vel præſumat, ſub pœnâ privationis quorumcunque exemplarium, & inſuper mulctæ quinque Marcarum auri puri fiſco Cæſareo & parti læſæ ex æquo decernendæ. Datum Viennæ 10. Februarii 1716. Infraſcripti erant CAROLUS. (L. S.) Vt. FRID. CAR. COM. DE SCHONBORN. Ad Mandatum Sacræ Cæſareæ Majeſtatis proprium. PETRUS JOSEPHUS DOLBERG.